



PREFET MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Document stratégique de façade Méditerranée  
Stratégie de façade maritime

**DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE**  
Au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

Les documents stratégiques de façade (DSF), prévus par l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, sont élaborés pour chacune des quatre façades maritimes françaises : Manche Est - mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée. Ils constituent la déclinaison de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017.

La France a fait le choix de répondre aux obligations de transpositions de deux directives cadre européennes avec les documents stratégiques de façade :

- La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (directive 2008/56 du 17 juin 2008) qui vise l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins. Le DSF intègre ainsi les éléments de cette directive (définition du bon état écologique, évaluation initiale, objectifs environnementaux, programme de surveillance et programme de mesures) ;
- La directive cadre « planification des espaces maritimes » (directive 2014/89 du 23 juillet 2014) qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux États membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer.

Le document stratégique de façade comprend quatre parties, chacune d'elle ayant vocation à être enrichie et amendée au vu de l'amélioration des connaissances disponibles et actualisée dans les révisions ultérieures du document, prévues tous les six ans :

- la situation de l'existant, les enjeux et une vision pour l'avenir de la façade souhaitée en 2030 (partie 1) ;
- la définition des objectifs stratégiques du point de vue économique, social et environnemental et des indicateurs associés. Ils sont accompagnés d'une carte des vocations qui définit, dans les espaces maritimes, des zones cohérentes au regard des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés (partie 2) ;
- les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique (partie 3) ;
- le plan d'action (partie 4).

Le DSF est élaboré selon un calendrier progressif. La stratégie de façade maritime correspond aux parties 1 et 2. Les parties 3 et 4 seront adoptées dans un second temps, au plus tard en 2021.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les DSF sont soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-10 du code de l'environnement. La démarche de l'évaluation environnementale d'un plan (définie au L122-4 du code de l'environnement) poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du plan en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme. Il s'agit d'assurer la transparence sur les difficultés rencontrées, notamment les déficits de connaissances, afin d'exposer aussi les limites du plan, non pas en vue de le fragiliser, mais de permettre une meilleure information du public sur les choix engagés et son évolution à l'occasion de sa révision ;
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le plan sur la décision à prendre.

Dans le cadre de cette évaluation, un rapport environnemental a été élaboré et joint au projet de stratégie de façade maritime. Ces deux documents ont, dans un premier temps, été soumis à l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour avis, rendu le 20 février 2019.

Accompagnée de l'avis de l'Autorité environnementale, la stratégie de façade maritime a, dans un second temps, fait l'objet d'une consultation du public, du 4 mars 2019 au 4 juin 2019, et d'une consultation des instances définies à l'article R.219-12 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental et les consultations de l'Autorité environnementale, du public et des instances, ont guidé les services de l'État dans la finalisation de la stratégie de façade maritime, en vue de son adoption. Ils éclaireront également l'élaboration de la partie opérationnelle, à venir pour adoption en 2021.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation de la stratégie de façade maritime Méditerranée. Elle résume la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées.

## Sommaire

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
I. Modalités de l'évaluation environnementale et prise en compte du rapport environnemental	5
a) Modalités de l'évaluation environnementale stratégique.....	5
b) Prise en compte du rapport environnemental.....	5
II. Prise en compte de l'avis exprimé par l'Autorité environnementale.....	6
a) Amélioration de la démarche d'évaluation environnementale.....	6
b) Articulation avec les politiques publiques existantes.....	6
c) Bon état écologique des eaux marines.....	7
d) État initial de l'environnement et évaluation des incidences.....	8
e) Objectifs environnementaux et socio-économiques.....	8
f) Indicateurs associés aux objectifs stratégiques et dispositif de suivi.....	10
g) Vocations et planification spatiales des espaces maritimes.....	10
h) Consultations des États limitrophes.....	10
i) Méthodologie générale.....	11
B. Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins.....	12
I. Synthèse de l'avis du public.....	12
a) Modalités de la consultation du public.....	12
b) Enseignements au plan national.....	13
c) Enseignement spécifique à la façade Méditerranée.....	14
II. Synthèse de l'avis des instances et des collectivités.....	15
a) Modalités de la consultation des instances et des collectivités.....	15
b) Enseignements au plan national.....	15
c) Enseignement spécifique à la façade Méditerranée.....	18
III. Synthèse de l'avis des pays voisins.....	19
C. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.....	21
a) Méthodologie de construction.....	21
b) Vision pour la façade Méditerranée pour 2030.....	21
c) Zones de vocation.....	22
d) Vocations et préconisations.....	22
e) Objectifs stratégiques.....	22
D. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.....	23
Annexe I. Recommandations générales de l'Autorité environnementale pour la partie concernant l'évaluation environnementale du document stratégique de façade.....	24
Annexe II. Justifications scientifiques et techniques des évolutions des indicateurs et cibles entre la version soumise à consultation (V4) et la version définitive (V5) : indicateurs candidats.....	26
Annexe III. Justifications scientifiques et techniques des évolutions des indicateurs et cibles entre la version soumise à consultation (V4) et la version définitive (V5) : indicateurs abandonnés.....	30

## **A. Prise en compte de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale**

### **I. Modalités de l'évaluation environnementale et prise en compte du rapport environnemental**

#### **a) Modalités de l'évaluation environnementale stratégique**

L'autorité en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des DSF, en l'occurrence les préfets coordonnateurs cités à l'article R. 219-1-8 du code de l'environnement, est responsable de l'évaluation environnementale stratégique (EES). La démarche doit être retranscrite *in fine*, à l'occasion de l'adoption des deux derniers volets du DSF, dans un rapport environnemental qui précèdera l'avis final de l'Autorité environnementale.

Un groupement de bureaux d'études indépendants a été mandaté pour rédiger un rapport pour chaque façade au moment de l'élaboration des stratégies de façade maritime. Ces rapports sont disponibles sur le site GéoLittoral à l'adresse suivante : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/documents-strategiques-de-facade-metropole-r560.html>.

Cette évaluation environnementale avait pour finalité de s'assurer de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs ou négatifs, et en proposant le cas échéant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Cette démarche d'évaluation environnementale a démarré tardivement et dans un délai contraint. Réalisée entre avril et novembre 2018, elle s'est déroulée en Méditerranée à l'issue de l'ensemble des ateliers territoriaux de concertation et de co-construction et n'a donc pu enrichir cette phase, ni celle d'identification des enjeux. Son analyse du processus d'élaboration du DSF s'est ainsi centrée sur la comparaison des versions successives d'élaboration des objectifs et l'influence du processus dans l'analyse des incidences environnementales.

Enfin, elle s'attache à un document essentiellement stratégique, sans plan d'action détaillé et spatialisé. De la sorte, elle ne peut avoir qu'une vision parcellaire des orientations prises en Méditerranée pour concilier l'ensemble des objectifs stratégiques retenus pour atteindre le bon état écologique des eaux et favoriser un développement durable des activités. Les préconisations et incidences relevées dans le rapport environnemental de la stratégie de façade trouveront un autre éclairage et des réponses au cours de l'élaboration du plan d'action.

Le rapport environnemental a été finalisé en novembre 2018 et transmis en accompagnement du projet de stratégie de façade maritime Méditerranée à l'autorité environnementale le 30 novembre 2018.

#### **b) Prise en compte du rapport environnemental**

En raison du déclenchement tardif du dispositif d'évaluation environnementale stratégique par rapport au processus global d'élaboration de la stratégie de façade maritime, et compte-tenu des choix réalisés tant dans le processus d'évaluation que dans la méthodologie d'élaboration de la stratégie de façade Méditerranée (cf A.II.a à i), l'évitement et la réduction seront majoritairement mis en œuvre lors de l'évaluation environnementale finale (cf. A.II.a et annexe I) et lors de l'élaboration du plan d'action.

## **II. Prise en compte de l'avis exprimé par l'Autorité environnementale**

L'Autorité environnementale a rendu un avis pour chaque stratégie de façade maritime le 20 février 2019. L'avis de l'Autorité environnementale porte sur une version intermédiaire du document, ne comprenant que deux parties requises par le code de l'environnement. Il s'agit donc d'un premier avis, qui aura vocation à être actualisé préalablement à l'approbation du dossier complet et offre un cadrage préalable pour la poursuite de la démarche d'évaluation environnementale et des travaux d'élaboration du dispositif de suivi et du plan d'action notamment.

Dans ce cadre, elle a traité de l'amélioration de la démarche d'évaluation environnementale. Elle a également formulé un nombre important de recommandations portant sur l'ensemble des éléments de la stratégie de façade maritime Méditerranée. Ces recommandations ont été regroupées en grands thèmes ci-dessous.

### **a) Amélioration de la démarche d'évaluation environnementale**

L'Autorité environnementale considère que le choix d'une évaluation environnementale stratégique centrée sur le processus d'élaboration du DSF entraîne un manque de précision et n'a pas permis d'exploiter la richesse des informations scientifiques disponibles. Elle estime ainsi que le rapport d'évaluation ne reflète qu'incomplètement les différentes étapes de la démarche.

Elle relève également le fait que l'évaluation environnementale stratégique ne soit pas portée par la même "maîtrise d'ouvrage" que le DSF induit des questionnements méthodologiques et techniques qui n'ont pu trouver de réponses, l'ampleur du travail interdisciplinaire s'ajoutant à un calendrier extrêmement contraint.

Enfin, l'évaluation d'un document essentiellement stratégique sans plan d'action défini a engendré une évaluation des incidences des activités, usages, et objectifs socio-économiques associés, "dans l'absolu", sans toujours prendre pleinement en compte les dispositions spécifiques du DSF. L'Autorité environnementale recommande donc de procéder aux évaluations environnementales ultérieures en tenant compte des objectifs spécifiques retenus, des mesures, des incidences combinées et le cas échéant, des dérogations par rapport à un scénario de référence à définir.

Cette première évaluation de la stratégie ne peut donc offrir la déclinaison attendue de la séquence éviter, réduire, compenser. L'Autorité environnementale recommande ainsi de centrer la deuxième phase d'évaluation autour de la déclinaison de cette séquence sur les dispositions et actions du DSF.

Ces observations de l'Ae appellent deux réponses. D'une part, afin de renforcer ce processus itératif et sa prise en compte dans l'élaboration des actions, la deuxième phase d'évaluation environnementale sera engagée plus tôt. Le prestataire accompagnera la DIRM en amont des travaux de concertation avec les acteurs, par une analyse des incidences environnementales sur les propositions d'actions issues d'une première phase d'analyse partagée entre les services techniques de l'Etat et des collectivités. Ses conclusions accompagneront les phases de concertation avec les acteurs, réunions auxquelles le prestataire sera convié. D'autre part, la DIRM pilotera les travaux de cette deuxième phase d'évaluation environnementale, de sorte que l'incohérence de gouvernance soulevée par l'Ae sera levée.

### **b) Articulation avec les politiques publiques existantes**

L'Autorité environnementale reconnaît la bonne articulation de la stratégie de façade Méditerranée avec les principaux outils de planification des territoires littoraux (SRADDET, PADDUC, SCoT, PLUi) ainsi qu'une étroite prise en compte des objectifs et actions de la DCE, au travers des SDAGE de la façade et des SAGE côtiers.

Elle insiste toutefois sur la nécessité d'articuler le DSF avec l'ensemble des plans, programmes ou schémas en vigueur sur la façade, notamment ceux ayant un impact significatif sur les enjeux économiques et environnementaux de la façade.

Elle évoque à ce titre les plans d'action national et régionaux nitrates, le projet stratégique du grand port maritime de Marseille, la programmation pluriannuelle de l'énergie, les projets de SRADDET, les schémas régionaux des carrières, les schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

L'inscription dans le code de l'environnement de la portée juridique des DSF a permis de préciser son lien d'opposabilité par rapport aux plans, programmes, schémas et projets en mer, ou à terre générant un impact en mer.

Pour l'ensemble des documents de planification des territoires et des activités déjà adoptés, l'analyse de leur bonne prise en compte des enjeux de développement durable et de la compatibilité de leurs orientations avec les objectifs et dispositions du DSF a été au cœur des travaux d'élaboration de la stratégie de façade maritime.

Aussi les plans cités par l'Ae, leurs orientations et dispositions spécifiques, se retrouvent-ils à la fois dans l'annexe 1 (situation de l'existant), au titre des conclusions et perspectives qu'ils dégagent pour l'avenir de la façade, et dans l'annexe 6 (fiches par zones) au titre des orientations de développement des territoires qu'ils peuvent proposer. Les réunions régionales d'informations à destination des structures ayant compétence de planification (collectivités, EPCI, syndicats mixtes) ont permis de s'assurer dès la consultation, avec ces acteurs institutionnels, de l'absence d'incompatibilité majeure entre les documents.

L'enjeu essentiel de l'articulation du DSF avec les politiques publiques se jouera lors de la révision de ces documents ou de leur élaboration. Les modalités nécessaires de porter à connaissance, d'information et de formation à destination tant des services instructeurs que des collectivités et porteurs de projet devront être élaborées dès l'adoption de la stratégie de façade maritime.

Enfin, certains plans, tels le FEAMP ou les contrats de plan Etat-Région, sont stratégiques non seulement par leur capacité à contractualiser certaines orientations du DSF avec les collectivités, mais aussi par les perspectives de financements qui leur sont afférentes. Leur révision intervenant simultanément à l'élaboration du plan d'action du DSF, le DIRM Méditerranée sera particulièrement vigilante sur la bonne interaction de ces documents avec les ambitions de la façade.

### **c) Bon état écologique des eaux marines**

L'Autorité environnementale met en avant l'absence de définition du bon état écologique dans le dossier soumis.

La définition du bon état écologique figure à l'annexe 3 des stratégies de façade maritime.

La décision européenne 2017/848/UE d'application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, abrogeant et remplaçant la décision 2010/477/UE, a conduit la France à réviser la définition du bon état écologique. L'arrêté ministériel figurant en annexe 3 abroge l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et établit une mise à jour de la définition du bon état écologique qui :

- soit conforme avec la décision 2017/848/UE, qui précise les critères à appliquer pour les 11 descripteurs du bon état écologique de la DCSMM
- privilégie une définition quantitative, alors que l'approche était principalement qualitative en 2012
- intègre les progrès méthodologiques réalisés depuis six ans, concrétisés au niveau national avec l'appui de nombreux organismes scientifiques et techniques
- pointe les besoins de développements méthodologiques complémentaires nécessaires. Ces développements méthodologiques conduiront à compléter la définition du bon état écologique d'ici 2024 en fonction des nouvelles connaissances acquises et des travaux de coopération régionale.

#### **d) État initial de l'environnement et évaluation des incidences**

L'annexe 2 des stratégies de façade maritime présente une synthèse de travaux scientifiques et techniques de grande ampleur qui constitue l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux. Cette synthèse scientifique et technique est structurée en deux chapitres :

- 1° Évaluation de l'état écologique du milieu marin par descripteurs
- 2° Analyse économique et sociale des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin (coûts supportés par la société et liés à l'état dégradé du milieu qui découle de l'impact des pressions qu'il subit : coûts de suivi et d'information, coûts des actions de prévention et d'évitement, coûts d'atténuation).

En l'état des connaissances disponibles, il n'est cependant pas toujours possible de statuer de manière quantitative (voire même qualitative) sur les liens entre pressions anthropiques, état du milieu marin et impacts environnementaux. L'annexe 2 présente la méthode et les résultats d'évaluation de chaque descripteur du bon état écologique fixé par la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Cette évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux sera révisée d'ici 2024 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances disponibles et des évolutions constatées concernant les eaux marines et leurs usages. En particulier, la poursuite du déploiement du programme de surveillance adopté en 2015 et sa révision en 2021 permettront de disposer de données plus riches pour la réalisation de la prochaine évaluation.

Par exemple, s'agissant des oiseaux marins, l'état de plusieurs espèces représentatives n'a pu être évalué. Pour progresser, les actions suivantes sont engagées ou programmées :

- sécurisation de la bancarisation des données ;
- pérennisation des dispositifs de surveillance opérationnels, telles que les campagnes aériennes « SAMM », pour développer des séries temporelles longues ;
- poursuite des développements méthodologiques dans la cadre de la coopération régionale (Joint Working Group Bird) ;
- réflexions associant les professionnels de la pêche pour définir une stratégie de surveillance des captures accidentelles.

#### **e) Objectifs environnementaux et socio-économiques**

L'Autorité environnementale recommande d'ajuster les objectifs socio-économiques et environnementaux dans le but d'atteindre l'objectif de bon état inscrit dans la DCSMM. À ce titre elle demande de restaurer les services écologiques nécessaires à ceux des objectifs socio-économiques qui en dépendent, et de revoir les objectifs socio-économiques qui ont pour effet d'empêcher l'atteinte du bon état écologique en respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité.

Les objectifs environnementaux entrent dans leur deuxième cycle. C'est donc affinés et ciblés autant que possible sur les pressions qui les affectent, grâce aux travaux de surveillance réalisés dans le cadre du PAMM 1<sup>er</sup> cycle et à l'évaluation du bon état écologique des eaux marines présentée en annexe 2, qu'ils figurent aujourd'hui dans la stratégie de façade maritime. Leur précision mais aussi la prise en compte de nouveaux enjeux et de nouvelles pressions par rapport au précédent exercice répondent à l'ambition de suivi et d'atteinte ou de maintien du bon état écologique des eaux marines.

L'enjeu du DSF, tel que conçu par la France dans sa transposition des deux directives en un document unique, est bien de parvenir à développer une économie bleue dont la durabilité, grâce à une transition écologique et énergétique réussie, permet et garantit la préservation de l'équilibre environnemental et des services écosystémiques.



La définition et la présentation des objectifs du DSF auraient ainsi pu être conçues par activités, les uns, environnementaux, préservant les compartiments écologiques affectés ou visant à leur restauration, les autres, socio-économiques, affirmant le maintien et l'évolution de l'activité vers des dispositions durables et équitables. Le choix a été fait de dissocier les objectifs environnementaux des objectifs socio-économiques, même si cela peut générer, comme le soulignent l'évaluation environnementale, l'Ae et certaines associations environnementales, l'« effet brut » d'une superposition sans conciliation. Ce choix est motivé par deux raisons :

– l'importance de conserver la lisibilité et la visibilité du volet environnemental, issu du PAMM 1<sup>er</sup> cycle, son ambition mais aussi ses évolutions. Il a pu être reproché au choix français de transposition de « noyer » le PAMM dans un document dense et complexe, orienté davantage vers le développement économique. Le maintien d'un « bloc » environnemental dans la stratégie de façade maritime témoigne clairement du maintien des ambitions environnementales méditerranéennes, qui fondent également le choix des zones de vocation.

– les impératifs de rapportage à la Commission européenne impliquent aujourd'hui de doter chaque objectif environnemental d'indicateurs de suivi opérationnels et de cibles à atteindre, exigence que ne connaissent pas encore les objectifs socio-économiques. Leur structuration n'est donc pas identique et gagnera à être précisée en termes d'ambition et de suivi lors de la révision du DSF, en 2026.

La définition des objectifs socio-économiques est centrée sur l'affirmation de la durabilité des activités et de l'impératif de réussir la transition écologique et énergétique, par la mutation des équipements et la réduction de leurs impacts, la formation et la sensibilisation, la valorisation des métiers et savoirs-faire traditionnels, la labellisation des pratiques durables et leur valorisation auprès du grand public. En plaçant la durabilité dans son acception large au sein de chacun des objectifs socio-économiques, c'est bien la réduction des impacts qui est abordée.

Lorsque les données de spatialisation disponibles lors de la construction de la stratégie de façade maritime l'ont permis, l'évitement des impacts a été recherché dès le zonage des activités.

Les exemples relevés par l'Ae en témoignent. L'Ae demande ainsi en particulier :

- *de hiérarchiser et de localiser les incidences des énergies marines renouvelables.*

Dans ses cartes d'enjeux, d'interaction et de vocation, la stratégie de façade maritime affiche des macro-zones à potentiel éolien flottant offshore commercial. Ces macro-zones ont été définies en Méditerranée en concertation avec l'ensemble des acteurs économiques (industriels et pêcheurs notamment) et des experts environnementaux. Cette spatialisation est le résultat d'un croisement des données disponibles et exprimées lors de ces ateliers, permettant notamment l'exclusion des périmètres à trop fort enjeu environnemental. Le DSF intègre donc pleinement ces exercices de planification spécifique qui, en eux-mêmes, définissent des périmètres de moindre impact.

- *De préciser les contours des objectifs relatifs à la modernisation technique de la flottille de pêche, qui n'induirait pas nécessairement de moindre impact.*

La modernisation technique de la flottille correspond ici aux efforts de recherche et de partenariat entre pêcheurs professionnels et scientifiques réalisés depuis plusieurs années, au travers du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour diminuer les captures accidentelles, réduire l'impact des engins sur les fonds et la turbidité générée, améliorer la sélectivité des prises. L'objectif M1 est ainsi un objectif emblématique de la conciliation possible entre préservation des écosystèmes et de la ressource, et transition d'une activité vers un modèle durable.

L'insertion d'actions de formation, d'information, de sensibilisation dans les objectifs relatifs à la pratique des sports et loisirs nautiques et subaquatiques est une recommandation qui sera prise en compte dans l'élaboration des actions du plan d'action, et au-delà de ces seules activités.

## **f) Indicateurs associés aux objectifs stratégiques et dispositif de suivi**

Tout en soulignant les progrès significatifs réalisés depuis le 1er cycle du PAMM pour caractériser et définir le bon état écologique, l'Autorité environnementale a souhaité que soient clairement définies les modalités de renseignement des indicateurs associés aux objectifs stratégiques.

En réponse à cette observation, une analyse de chacun des indicateurs des objectifs environnementaux a été réalisée pour identifier précisément les données à mobiliser, les modalités de calcul et d'interprétation ainsi que les structures en charge de ces différentes actions. Cette analyse a conduit à considérer comme opérationnels 66% des indicateurs figurant dans le projet de stratégie de façade maritime soumis à consultation. Seuls ces indicateurs figurent dans la stratégie adoptée. Les autres indicateurs constituent des indicateurs candidats en vue de la révision de la stratégie d'ici 2024, qui doivent faire l'objet de développements scientifiques et techniques.

Les justifications scientifiques et techniques, issues de ce travail d'opérationnalisation des objectifs et de indicateurs, figurent en annexe II.

Les valeurs de référence et valeurs intermédiaires des indicateurs seront définies d'ici mi-2022 dans le cadre de la préparation de la révision des objectifs environnementaux et ne figurent pas à ce stade dans l'annexe dédiée aux objectifs stratégiques environnementaux. A ce stade, elles ne sont pas nécessaires à la compréhension de l'ambition des cibles ni à l'évaluation de leur atteinte en 2026.

## **g) Vocations et planification spatiales des espaces maritimes**

L'Autorité environnementale pointe la difficulté d'affirmer des priorités et des vocations plus strictes aux espaces.

Le choix a été fait dans la stratégie de façade Méditerranée de reconnaître le principe de superposition des usages et activités dans un même espace maritime. Cette superposition est en effet conforme à une vision de la mer comme un espace de liberté, et assure une cohérence du DSF avec les autres travaux de planification des espaces maritimes déjà réalisés sur la façade (SMVM Littoral Sud, SMVM du Bassin de Thau, PADDUC).

Des préconisations assortissent la carte des vocations. En affirmant l'impératif préalable de respect des enjeux environnementaux présents dans la zone concernée, conformément à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux marines, elles donnent des principes de gestion des interactions entre les activités en présence, selon qu'elles soient "primaires et productrices de ressources", "en développement" ou "émergentes", planifiées par les pouvoirs publics ou non, de sorte à anticiper et réduire les conflits d'usages et les impacts négatifs sur l'environnement.

De tels principes sont édictés et spatialisés pour la première fois à l'échelle de la façade Méditerranée, dans le cadre d'un document dont la portée juridique est forte sur l'élaboration ou la révision des documents de planification et de gestion, qui définiront à leur tour des vocations aux espaces côtiers et littoraux, comme dans le cadre d'une délivrance d'autorisation d'implantation d'une nouvelle activité ou de réalisation d'un nouveau projet. La mobilisation de ces préconisations dans les prochains documents de planification ou leur révision permettra d'appréhender leur pertinence.

Les conditions calendaires d'élaboration de ces stratégies n'ont pas permis une priorisation des usages les uns par rapport aux autres. Elle n'a pas non plus été souhaitée par les acteurs et les instances. Cette priorisation aurait enfin été essentiellement côtière, l'essentiel des activités et conflits d'usages étant concentrés dans la bande des 3 milles nautiques. Or cette régulation des usages appartient à d'autres documents : SAGE côtiers, SMVM. Le choix a été fait de ne pas surplanifier dans ce premier cycle, mais plutôt d'inciter, par la carte des interactions, les structures de gestion littorales et côtières à assumer le rôle de planificateur en mer qui leur revient.

## **h) Consultations des États limitrophes**

L'autorité environnementale recommande de préciser le processus de consultation des autorités d'Espagne, de Monaco et d'Italie, et réciproquement de l'éventuelle consultation par ces pays des autorités françaises.

Les directives contiennent des exigences de consultation et de coopération entre Etats membres et avec les pays tiers de la région marine concernée. La Commission européenne encourage cette coopération : réunions régulières des groupes d'experts des Etats membres, financement de projets pour aborder les questions spécifiques aux zones transfrontalières. La France a ainsi participé aux projets « SIMCELT » avec le Royaume-Uni et l'Irlande, « SIMNORAT » avec l'Espagne et le Portugal et « SIMWESTMED » avec l'Espagne, l'Italie et Malte qui ont permis d'initier une collaboration transnationale pour gérer les questions spécifiques à la planification des espaces maritimes dans les zones transfrontalières.

Les organismes scientifiques et techniques mandatés par l'Etat pour l'appuyer dans la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin ont également participé à de multiples projets européens dédiés tels que « IDEM » (grands fonds méditerranéens), « INDICIT » (impacts des déchets sur la mégafaune marine), « QUIETMED » (recensement et « EcApRHA » (évaluation de l'état écologique des habitats). Les travaux au sein des conventions de mers régionales permettent également de renforcer la coopération et de bénéficier de développements méthodologiques structurants. Ainsi dans le cadre de la convention de mer régionale pour l'Atlantique Nord-Est (OSPAR), des indicateurs communs ont été adoptés pour définir le bon état écologique et une évaluation conjointe des eaux marines a été réalisée sur cette base en 2017 (<https://oap.ospar.org/fr/evaluations-ospar/evaluation-intermediaire-2017/>).

Concernant la Méditerranée, le programme intégré de surveillance et d'évaluation établi au titre de la convention de Barcelone définit également 23 indicateurs communs et quatre indicateurs candidats.

L'autorité française en charge de la mer et de l'environnement est le ministre de la transition écologique et solidaire. Il a écrit à ses homologues des pays voisins début avril pour les informer de la consultation et recueillir leur avis le cas échéant, dans un délai de 3 mois.

La planification concertée de l'espace maritime permet ainsi des consultations plus en amont dans la préparation des projets qui seront ensuite également soumis à la Convention d'Espoo des Nations-Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier.

## **i) Méthodologie générale**

L'Autorité environnementale a salué l'effort de lisibilité fait avec la rédaction du corps de la stratégie, donnant une compréhension synthétique de l'architecture des stratégies de façade maritime. Elle a cependant regretté un maniement complexe de l'ensemble des documents composant la stratégie de façade maritime compte tenu notamment de la multitude des annexes et des concepts utilisés (enjeux, objectifs, espaces, vocations...). Cet avis converge avec ceux formulés par le public et les instances (cf. B.). La clarification de la portée fonctionnelle et juridique de chacun des documents, et les uns par rapport aux autres, aurait été souhaitée.

Les explications nécessaires pour présenter les annexes et leur articulation ont été ajoutées dans le préambule de la stratégie : cet ajout facilite le maniement des différents documents qui la constitue.

Le régime d'opposabilité du DSF est explicitement mentionné dans le préambule du document synthétique. Les six ans à venir permettront par ailleurs de confronter, lors des avis et contrôles de légalité, la compréhension des documents et de leur portée juridique à la fois par les services instructeurs et les collectivités ou porteurs de projets. Les dispositions nécessaires à l'appropriation juridique et fonctionnelle de ces documents, à savoir un porter à connaissance, seront prochainement mises en œuvre.

## **B. Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins**

### **I. Synthèse de l'avis du public**

#### **a) Modalités de la consultation du public**

Du 4 mars au 4 juin 2019, les deux premières parties des documents stratégiques de chaque façade, « les stratégies de façade maritime », ont été soumises à l'avis du public via la plateforme <https://www.merlittoral2030.gouv.fr>. Pour chaque façade, le dossier a été mis à disposition du public sur le site géolittoral à l'adresse suivante: <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/documents-strategiques-de-facade-metropole-r560.html>.

En plus des stratégies, le public a pu prendre connaissances des documents suivants afin de disposer de toutes les informations :

- rapport environnemental ;
- avis de l'Autorité environnementale délibéré le 20 février 2019 ;
- bilan des garants de la procédure de participation du public ;
- rapport des enseignements tirés de la concertation préalable réalisée du 26 janvier au 25 mars 2018.

Toutes façades confondues, 384 avis ont été exprimés sur [merlittoral2030.gouv.fr](https://www.merlittoral2030.gouv.fr). Le nombre de contributions est relativement identique pour toutes les façades, à l'exception de la façade Méditerranée pour laquelle 70 contributions sont recensées, soit 26 contributions de moins que le nombre moyen de contributions pour les quatre façades (96).

Les contributions se décomposent ainsi :

- 37% concernent les objectifs stratégiques ;
- 25% la situation de l'existant ;
- 24% les commentaires généraux ;
- 14% la planification des espaces maritimes.

La planification est la rubrique qui a suscité le moins d'avis, à l'exception de la façade Manche Est – Mer du Nord, où elle est le second poste de contributions.

#### **Focus sur la définition du bon état écologique :**

Les DSF intègrent la définition du bon état écologique : la consultation du public sur le projet d'arrêté ministériel définissant le bon état écologique a été organisée de manière concomitante, avec une question spécialement dédiée sur la plateforme [merlittoral2030.gouv.fr](https://www.merlittoral2030.gouv.fr) et également mis à disposition du public sur le site <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr> avec les documents suivants :

- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2018 ;
- l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2018 ;
- l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 4 décembre 2018.

19 commentaires ont été soumis par le public et 2 par l'administration pour répondre à des questions soulevées. Sur les 19 commentaires soumis par le public :

- 14 commentaires (2 par des associations, 12 par des personnes individuelles) ont été traités ;
- 4 correspondaient à des doublons de publication ;
- 1 a été soumis hors délai.

Sur le site internet <https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>, 28 commentaires ont été soumis concernant la question « La définition du bon état écologique du milieu marin vous semble-t-elle pertinente pour caractériser l'état écologique des espèces marines, des habitats marins et qualifier les niveaux de pressions exercées sur l'environnement marin ? » relative à la situation de l'existant des documents stratégiques de façade. 9 contributions sont apportées par des associations ou organisations professionnelles et 19 contributions sont formulées par des personnes individuelles.

## **b) Enseignements au plan national**

De manière générale, l'effort fait de compilation d'informations et de mise à disposition est salué, même si la présentation de la stratégie gagnerait à être clarifiée.

60 % des avis exprimés regrettent un manque d'ambition environnementale : l'atteinte du bon état écologique devrait être une priorité absolue, les objectifs environnementaux devraient être renforcés.

- Le bon état écologique est un pré-requis à l'ensemble des objectifs définis dans le DSF. La mise en œuvre des objectifs socio-économiques devra être compatible avec les exigences liées à l'atteinte du bon état écologique. Cette exigence a été rappelée plus explicitement dès le préambule de la stratégie de façade. Par ailleurs les évolutions apportées aux objectifs environnementaux ont tenu compte de ces avis (cf. B.2).

Il est regretté que certaines vocations soient contradictoires et que la planification spatiale n'ait pas été réalisée à partir d'une approche écosystémique : les vocations économiques, sociales et environnementales devraient être établies par zone en fonction des écosystèmes marins présents dans celle-ci.

- En Méditerranée, les zonages des cartes des vocations s'appuient en tout premier lieu sur les travaux conduits par les experts scientifiques au moment de la définition des enjeux environnementaux. Ces travaux sont ceux qui ont abouti aux secteurs écologiques, spatialisés et décrits au chapitre 2 de l'annexe I de la stratégie de façade. Au sein de ces secteurs aux enjeux écologiques définis, des zones de vocations plus fines ont été définies au motif d'une densité homogène d'usages, de pressions et d'enjeux liés aux activités. C'est pourquoi il est apparu opportun de valoriser le périmètre de certaines aires marines protégées en tant que telles (parcs nationaux, parc naturel marin). En dehors de ces aires à la gestion et au statut particuliers, une spatialisation selon une frange côtière de 3 milles nautiques a été privilégiée. C'est en effet sur ces écosystèmes des petits fonds côtiers, des tombants du plateau continental voire des têtes de canyons que se concentre la majorité des usages impactants : mouillages, activités nautiques, pêche côtière, plongée. Au-delà de cette bande des 3 milles, la prééminence du zonage environnemental est aisément identifiable puisqu'elle rejoint le zonage des secteurs à enjeux écologiques.

Des demandes répétées pour chaque façade peuvent être identifiées :

- *Mettre à jour l'état des lieux en ce qui concerne les activités liées aux industries navales et nautiques, la pisciculture marine, et l'état détaillé des pollutions en mer et sur le littoral :*

Les annexes 1 et 2 tiennent compte des données disponibles au moment de leur élaboration. Une homogénéité des données à l'année de référence 2015 a été choisie de sorte à pouvoir calculer un analyse économique et sociale et un coût de la dégradation pour chacun des compartiments écosystémiques liés à un service. Elles seront actualisées d'ici 2024.

- *Mieux prendre en compte le changement climatique et ses conséquences :*

La prise en compte du changement climatique et de ses manifestations se traduit notamment dans ce premier cycle par l'anticipation et la gestion de la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte, adaptation des territoires par des décisions stratégiques innovantes et résilientes), et la réussite d'une transition écologique et énergétique des activités impactantes pour parvenir à une baisse des émissions de gaz à effets de serre (transports maritimes de fret et à passagers notamment). Des objectifs stratégiques couvrent ces deux champs.

Les actions élaborées dans le plan d'action viseront à atteindre concrètement ces objectifs sur l'ensemble des territoires impactés de la façade.

L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin d'intégrer plus largement les impacts du réchauffement planétaire, notamment avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités en mer.

- *Renforcer la gouvernance terre-mer (notamment pour traiter les pollutions d'origine tellurique) :*

L'obligation de compatibilité des SDAGE avec les objectifs environnementaux des DSF, introduite par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, conduira à une meilleure prise en compte des besoins des milieux marins en particulier pour lutter contre les pollutions telluriques.

- *Rendre explicite l'articulation des différents plans ou schémas avec le DSF (point convergent avec la remarque de l'Autorité environnementale) ainsi qu'avec la gestion des bassins versants et du littoral, les stratégies des collectivités territoriales :*

Le code de l'environnement a précisé le régime d'opposabilité du DSF par rapport aux autres plans, programmes, schémas, et par rapport aux projets, en mer ou à terre avec un impact potentiel sur le milieu marin. Le DSF n'est pas élaboré indépendamment des autres documents de planification et d'urbanisme. L'état des lieux initial, qui constitue une partie des DSF, exploite les ressources de ces documents et les intègre ainsi (voir partie 2.b).

Concernant l'arrêté relatif au bon état écologique, une grande diversité de commentaires a été recueillie : une majorité porte sur des thématiques précises du projet d'arrêté, quelques-uns sur le risque de non atteinte du bon état écologique et les mesures à mettre en place, enfin un petit nombre se prononce de manière générale en faveur ou défaveur du projet d'arrêté. Un contributeur considère que les éléments fournis dans le cadre de la consultation du public n'étaient pas suffisants pour éclairer les citoyens et aurait souhaité que le texte d'orientation européen soit également fourni.

Au-delà des modifications de formes apportées à l'arrêté, les avis exprimés ont conduit à modifier le seuil des captures accidentelles de dauphins communs et de marsouins communs (passage d'un seuil initial de 1,7% à une fourchette [1%-1,7%]).

La consultation a également été l'occasion d'interroger le public sur ces suggestions d'actions à mener pour atteindre les objectifs. Ces suggestions alimenteront les travaux d'élaboration des plans d'action des DSF. Une planification budgétaire à la hauteur des ambitions est demandée pour l'ensemble des façades, avec une gouvernance simplifiée et une répartition claire des rôles pour mettre en œuvre les actions. Le traitement à la source des pollutions, la gestion des risques, la lutte contre l'artificialisation font l'objet également de propositions d'actions, tout comme la sensibilisation de l'ensemble de la société à la nécessaire préservation de l'environnement. Les avis abordent des sujets variés : de la réglementation (à respecter ou à faire évoluer) à des évolutions de pratiques sectorielles (pêche professionnelle, de loisirs, plaisance, ports et transport maritime, énergies marines renouvelables).

### **c) Enseignement spécifique à la façade Méditerranée**

*Sur la situation de l'existant :*

Une part importante des contributions demande des efforts urgents en matière de protection et de préservation de l'environnement, qui font écho à des dégradations médiatisées et marquantes de la façade (boues rouges, mouillages, plastiques). Les conséquences du changement climatique et la gestion des risques devraient être mieux détaillées. Il est souligné par plusieurs contributeurs la nécessité de réfléchir et d'agir à l'échelle du bassin occidental de la Méditerranée.

Les avis reconnaissent la qualité des travaux proposés par rapport à une situation méditerranéenne complexe entre un environnement fortement sujet aux pressions et pollutions anthropiques, mais porteur plus qu'un autre d'une économie entière, celle du nautisme, de la plaisance, des ports et du transport maritime. Il est

demandé par certains acteurs que le DSF porte une réelle stratégie d'approche économique de ces activités et de la filière nautique.

*Sur les objectifs stratégiques :*

La vision proposée pour la Méditerranée a pu être jugée par certains trop "fade" en comparaison du contexte économique et environnemental exceptionnel. Les objectifs environnementaux doivent être renforcés, et certains définis avec les pays voisins. Leur "sacrifice" au profit d'objectifs socio-économiques est décrié. Concernant les objectifs socio-économiques, l'effort fait pour intégrer les acteurs à la réflexion est salué.

Les avis recueillis lors de la consultation illustrent parfaitement, et particulièrement en Méditerranée un manque de confiance du public tant dans la capacité des activités économiques à respecter leur milieu d'évolution, que dans celle des pouvoirs publics à réguler ces pressions en planifiant et mettant concrètement en œuvre la transition écologique. Les avis demandant qu'*a minima* la réglementation soit respectée, que les nombreux documents émis par les pouvoirs publics soit mis en cohérence, que les moyens humains et financier adaptés soient déployés pour la mise en œuvre de la stratégie de façade maritime, sont représentatifs de cette défiance.

Au-delà des modifications formelles ou techniques demandées, qui ont été prises en compte, le plan d'action du DSF sera l'occasion d'apporter des réponses à ces avis, par des actions ambitieuses, opérationnelles et ciblées sur les territoires pertinents. Elles devront prendre en compte une dimension de sensibilisation, de contrôle et d'accompagnement des activités vers une mutation de leurs pratiques qui est attendue du public.

Les nombreuses actions proposées par le public seront examinées dans le cadre du travail itératif de construction du plan d'action.

## **II. Synthèse de l'avis des instances et des collectivités**

### **a) Modalités de la consultation des instances et des collectivités**

Les préfets coordonnateurs ont transmis pour avis le projet de stratégie de façade maritime (avec l'avis de l'Autorité environnementale) :

- au conseil maritime de façade ;
- au Conseil national de la mer et des littoraux ;
- aux conseils régionaux et aux conseils départementaux littoraux, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Corse ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers ;
- aux conférences régionales pour la mer et le littoral, lorsqu'elles existent ;
- aux comités de bassin ;
- aux comités régionaux de la biodiversité ;
- aux comités régionaux des pêches maritimes ;
- au chef d'état-major de la Marine nationale ;
- aux préfets coordonnateurs des façades limitrophes.

Les avis étaient à rendre dans les 3 mois, et à défaut réputés favorables.

### **b) Enseignements au plan national**

La démarche de concertation en amont des consultations formelles est partout saluée. De nombreux avis portent sur les objectifs environnementaux. D'autres concernent les choix méthodologiques.

### Avis des instances sur les objectifs environnementaux

Environ 200 retours portent spécifiquement sur les objectifs environnementaux (OE) : ceux-ci sont composés pour partie de commentaires généraux sur les OE, leur portée ou leur ambition, et pour partie de commentaires spécifiques sur des OE et des indicateurs ciblés, ces commentaires spécifiques couvrant tous les descripteurs du D01 sur la diversité biologique au D11 sur l'introduction d'énergie en particulier de sources sonores.

Concernant les retours spécifiques, la majorité des retours plaident pour un renforcement de l'ambition environnementale, notamment vis-à-vis :

- des pollutions telluriques (eutrophisation, D05, et contaminants, D08),
- des apports d'eau douce en mer (D07-OE5),
- des eaux de baignade et des eaux conchylicoles (D09),
- de la gestion de l'artificialisation (D06).

Il est à noter que la définition des cibles des indicateurs rattachés aux OE ci-dessus est reportée à l'adoption du plan d'action des DSF (ie. fin 2021). Dans les trois premiers cas, cela répond à un souci de bonne coordination avec l'élaboration des SDAGE et de cohérence. S'agissant de l'artificialisation, le report de la fixation des cibles s'explique par l'absence de données disponibles en dehors de la Méditerranée. Il sera tenu compte des avis exprimés lors de la définition de ces cibles dans le cadre de l'élaboration du plan d'action du DSF.

D'autres retours plaident pour un renforcement de l'ambition environnementale, notamment pour les sujets listés ci-dessous :

- de la surveillance et de la réglementation sur les mouillages de bateaux de plaisance (D01 HB OE10): les cibles définies ont déjà un impact direct sur la délivrance d'autorisation de mouillage du fait de l'obligation de compatibilité des autorisations aux OE, de plus, des mesures réglementaires pour atteindre ces cibles et la surveillance associée sont à définir dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des DSF ;
- de l'interdiction de toute extraction de granulats marins en site Natura 2000 (D01 HB OE12): dans ce cas pour lesquels les cibles déjà fixées constituent un compromis discuté en concertation avec les acteurs en façade entre une interdiction de toute extraction de sable coquillier en site Natura 2000 et une absence de cible spécifique aux aires marines protégées ;
- de l'évitement des captures accidentelles d'elasmobranches (D01 PC OE1): en l'absence d'indicateur spécifique opérationnel, des pistes d'actions seront à examiner dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des DSF.

Moins nombreuses, les remises en cause de l'ambition environnementale des OE, notamment par les acteurs portuaires, pointent :

- pour la façade Sud-Atlantique, pour les pertes et perturbations physiques des habitats génériques et particuliers (D06 OE2 ind1): en réponse, il est à noter que cet indicateur a été restreint aux habitats particuliers, et la cible a évolué afin de se conformer à la réglementation, en l'occurrence pour respecter le principe de 0 perte nette de biodiversité du code de l'environnement (Art. L. 163-1)
- pour la façade Manche-Est Mer du Nord (MEMN) par rapport au dérangement des oiseaux marins : cet avis n'implique pas de modification car seulement une colonie de Sterne naine, présente à proximité du port de Dunkerque, est concernée et les activités portuaires ne constituent pas une source de dérangement pour ces oiseaux.

Beaucoup de propositions correspondant à des pistes d'actions à examiner dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des DSF, par exemple :

- équiper 100% des navires de pêche utilisant un engin engendrant des risques de captures d'oiseaux marins de dispositifs de suivi ;



- rendre l'adhésion à une charte de bonnes pratiques obligatoire par rapport au dérangement des mammifères marins ;
- interdire la nage commerciale avec les cétacés ;
- interdire toute forme de pêche au filet dans les embouchures et dans un rayon de 500 mètres à leur débouché en mer ;
- réduire le bruit généré par les jet-skis et de hors-bords ;
- imposer le principe du ramassage manuel sélectif des macro-déchets sur les plages et le maintien des laisses de mer naturelles *in situ* ;
- réglementer les mouillages de bateaux de plaisance.

Ces propositions pourront alimenter la réflexion relative à l'élaboration du plan d'action du DSF.

Quelques modifications de libellés d'indicateurs ont été exprimées et prises en compte dans la version des objectifs environnementaux figurant dans la stratégie de façade maritime adoptée par les préfets coordonnateurs, par exemple:

- l'ajout des renouvellements d'autorisation en plus des nouvelles autorisations dans l'indicateur D07-OE1-ind1 sur l'évitement de l'impact de la turbidité ;
- l'ajout des ouvrages maritimes dans l'OE sur les pertes et perturbations physiques des habitats génériques et particuliers (D06-OE2) ;
- la modification de la cible relative aux captures accidentelles de mammifères marins (D01-MTOE02-ind2).

Quelques demandes de précisions concernant les fiches OE ont également été exprimées, et sont prises en compte.

#### Avis portant sur la méthode

Ces avis portent sur :

- *une demande d'une présentation clarifiée.*

Cette demande converge avec les observations formulées par l'autorité environnementale et le public et a donné lieu à l'ajout d'une présentation de l'ensemble des documents constituant la stratégie de façade maritime et de leur contenu dans le préambule de la stratégie.

- *la prise en compte du changement climatique.*

Cette demande converge avec celle du public et de l'autorité environnementale. Elle est limitée dans ce premier cycle à la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte par exemple), et dans la phase opérationnelle à l'adaptation des territoires littoraux ou aux actions pouvant contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin d'intégrer plus largement les impacts du réchauffement planétaire (par exemple avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités en mer).

- *la définition de méthodologie d'évaluation de l'état des eaux marines communes avec celles utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.*

En réponse à cette observation, une méthodologie harmonisée d'évaluation sera définie d'ici fin 2020, en amont de la révision de la stratégie de façade maritime d'ici 2024.

- *la compréhension des dérogations objet de l'annexe 7.*

A ce stade, le tableau figurant en annexe 7 ne comporte aucune dérogation. Il pourra être complété au moment de l'élaboration du plan d'action, pour les cas où l'atteinte du bon état écologique des

eaux marines ou d'un objectif environnemental afférent n'est pas possible, pour des raisons d'intérêt public majeur, de coûts disproportionnés ou de conditions naturelles. Ces dérogations devront être motivées et accompagnées de mesures d'atténuation. Avant d'être inscrites dans les DSF par les préfets coordonnateurs, elles devront faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale et d'une consultation des instances et du public. Elles seront notifiées à la Commission européenne. La délivrance d'une autorisation incompatible avec un objectif environnemental du DSF n'est pas possible en amont de l'inscription d'une dérogation concernant cet objectif environnemental dans le DSF. Ces éléments sont rappelés dans le corps de l'annexe 5.

- *la compréhension des choix méthodologiques concernant l'évaluation des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin, figurant en annexe 2 de la stratégie.*

Cette évaluation se fonde sur une analyse des mesures existantes visant à suivre l'état du milieu marin, à prévenir et éviter sa dégradation et à atténuer les effets des dégradations. Les dispositifs existants pour préserver le milieu marin et lutter contre sa dégradation sont recensés pour 10 thématiques rattachées à des descripteurs de pression ou d'état établis par la directive et par des politiques publiques. Les 10 thématiques sont : la biodiversité, le bruit, les déchets, l'eutrophisation, les espèces non indigènes, les pollutions aux hydrocarbures, les micropolluants, les ressources conchylicoles, les ressources halieutiques et les questions sanitaires.

Pour chaque thématique, trois types de coûts sont distingués :

- Les coûts de suivi et d'information induits par les dispositifs de suivis et de collecte d'information mis en place en vue de soutenir la recherche et favoriser l'acquisition de connaissances ;
- Les coûts des actions positives en faveur de l'environnement, qui comprennent les actions de prévention et d'évitement ;
- Les coûts d'atténuation, correspondants aux actions mises en œuvre ex-post dans le but de réduire les impacts sur le milieu marin.

Enfin, l'analyse est complétée par une caractérisation des impacts résiduels, impacts persistants malgré la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Cette analyse des impacts résiduels est réalisée via une batterie d'indicateurs pour la plupart non monétaires.

L'approche par les coûts de maintien s'inscrit dans une logique d'analyse coût-efficacité des dispositifs de politiques publiques existants, qui prépare les analyses coût-efficacité des éventuelles mesures nouvelles.

### **c) Enseignement spécifique à la façade Méditerranée**

Les interrogations des instances ont principalement concerné les objectifs environnementaux D06-OE01 (artificialisation) et D06-OE02 (pertes physiques, perturbations physiques et perte d'habitats), leurs indicateurs et cibles. Les instances craignent que l'instruction des projets de fermes éoliennes commerciales offshore, d'infrastructures portuaires et d'ouvrages de défense contre les risques naturels révèlent une incompatibilité avec les objectifs du DSF et reçoivent en conséquence un avis défavorable. Certaines instances et certains acteurs ont pu demander à ce qu'une dérogation figure des activités ou aménagements considérés comme étant « d'intérêt public ».

Le choix fait en Méditerranée d'affirmer dès 2019 une cible imposant de ne pas dépasser 0.1 % d'artificialisation cumulée entre l'adoption de la stratégie et 2026, dans les aires marines protégées, a particulièrement suscité des interrogations sur la gestion ultérieure des autorisations et de cette « enveloppe d'artificialisation » par les services de l'État. Plus de 80% des eaux territoriales méditerranéennes étant situées en aires marines protégées, l'ambition environnementale de cette cible est forte, et reconnue des acteurs comme du public.

La réponse à ces craintes d'incompatibilité figure tout d'abord dans la stricte application par les projets de la séquence "éviter, réduire, compenser", qui structure les cibles relatives à ces indicateurs. C'est donc au terme du dimensionnement d'un projet et de la mise en œuvre des solutions d'évitement, de réduction ou de

compensation des impacts potentiellement générés que la compatibilité avec les objectifs du DSF sera examinée.

Sur l'artificialisation spécifiquement, les interrogations des acteurs et instances ont été relayées par les préfets coordonnateurs de Méditerranée au niveau ministériel. Une circulaire ministérielle clarifiera dès l'adoption de la stratégie de façade maritime les conditions de mise en œuvre et de gestion de cette "enveloppe d'artificialisation".

Une dérogation peut enfin être demandée en cas d'incompatibilité avérée d'un projet respectant les conditions nécessaires à la dérogation (cf II.b).

### **III. Synthèse de l'avis des pays voisins**

Le ministre de la transition écologique et solidaire a écrit à ses homologues des pays voisins le 9 avril pour les informer de la consultation et recueillir leur avis. Des échanges entre services techniques des différents Etats-membres ont été organisés pour présenter plus en détail les documents (le 28 mars 2019 pour les documents des façades Manche Est - mer du Nord, Nord Atlantique - Manche ouest et Sud-Atlantique et le 9 juillet pour la Méditerranée).

Les Autorités belges ont fait part de leur réponse le 12 juin 2019. Elle concerne principalement le champ éolien de Dunkerque (inquiétudes sur les impacts environnementaux cumulés, inquiétude pour le trafic maritime entre Ostende et Ramsgate au Royaume-Uni dans le cas d'une réouverture de cette liaison).

Au niveau technique, il ressort notamment des remarques formulées les éléments techniques suivant :

- par le ministère irlandais en charge de la planification des espaces maritimes :
  - intégrer le projet d'interconnexion électrique entre l'Irlande et l'Europe : le projet Celtic Interconnector est développé en France par RTE, il s'agit d'établir une liaison souterraine à courant continu entre le poste électrique de Knockraha (Cork) et celui de la Martyre dans le Finistère) ;
  - intégrer dans les enjeux l'importance des liaisons maritimes entre les deux pays (Rosslare-Roscoff; Rosslare-Cherbourg; Dublin-Cherbourg; Cork-Roscoff).
- par le ministère espagnol en charge de la planification :
  - la mise en évidence de la connectivité écologique entre les eaux marines françaises et espagnoles, tant en Atlantique, en particulier pour le gouf de Capbreton, qu'en Méditerranée pour les cétacés et les oiseaux ainsi que les écosystèmes liés au Golfe du Lion et ses canyons ;
  - du fait de l'objectif espagnol de protection de la nature, des inquiétudes concernant une possible augmentation de l'impact environnemental sur la faune (oiseaux en particulier) liée au développement de l'énergie éolienne prévu dans le Golfe du Lion ;
  - le souhait d'être associés aux études d'impact des futurs projets dans les zones proches des côtes espagnoles
- par le ministère néerlandais en charge de la planification des espaces maritimes :
  - commentaires positifs pour soutenir la coopération sur les politiques marines et maritimes notamment dans les domaines suivants : impacts des énergies marines renouvelables, conséquences du Brexit, planification des espaces maritimes dans le cadre du projet NorthSEE.
- par la Marine Management Organisation du Royaume-Uni :
  - le souhait de poursuivre la coopération de manière étroite concernant notamment le champ éolien de Dunkerque

- la contribution informe également du processus d'élaboration de la planification spatiale maritime en cours au Royaume-Uni.

## **C. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées**

La stratégie de façade maritime a fait l'objet d'un processus d'élaboration par grandes étapes successives, conduites au niveau des sous-régions marines sous l'autorité des préfets coordonnateurs. Au cours de ce processus d'élaboration, des choix ont du être opérés, sur la nature des enjeux, des objectifs et des vocations notamment.

### **a ) Méthodologie de construction**

Le choix a été fait en Méditerranée de construire la stratégie de façade par séries d'ateliers thématiques, en régions. Cette territorialisation des ateliers a permis de toucher un public d'acteurs large, tant associatifs qu'institutionnels, grâce également à une forte mobilisation du Conseil maritime de façade et de sa commission permanente.

Ces trois séries d'ateliers ont respectivement porté :

- sur le partage d'un diagnostic de l'existant exhaustif et la préfiguration des enjeux de la façade (mai 2017);
- sur le croisement des enjeux socio-économiques et environnementaux par territoires définis, préfigurant les futures zones de vocations (février 2018);
- sur la définition d'objectifs stratégiques, et leur spatialisation dans les zones de vocations proposées, ainsi que sur la représentation des vocations par catégories et les préconisations qui les accompagnent (mai 2018).

A ces ateliers s'ajoutent ceux réalisés spécifiquement pour la planification de l'éolien flottant offshore commercial, également thématique.

Ces ateliers fréquents et au sein des territoires ont été largement salués et appréciés des acteurs comme des instances pour la mobilisation qu'ils suscitent et la finesse du diagnostic qu'ils assurent.

Cette méthodologie sera reconduite pour le plan d'action, avec une territorialisation plus forte et une mobilisation des acteurs plus étendue, notamment pour renforcer le lien terre-mer.

En Méditerranée, chaque série d'ateliers était préparée techniquement en amont par le comité technique du PAMM pour les aspects environnementaux, et une équipe projet DSF à la composition relativement similaire. Ces travaux préparatoires ont contribué au bon déroulement des ateliers par leur rigueur technique. Une méthodologie similaire a été adoptée pour les travaux préparatoires du plan d'action, en notant toutefois un fort élargissement de l'équipe projet DSF aux services des DDTMs, DREALs et Conseils régionaux ayant compétence en aménagement, en portuaire, en intermodalité, en accessibilité, en énergies, en tourisme et en paysage, de sorte à couvrir l'ensemble des objectifs stratégiques du DSF.

À l'avenir, si les travaux du comité technique PAMM se poursuivront sans modifications d'organisation, un rôle plus important sera confié au CMF au travers de commissions spécialisées dédiées à la mise en oeuvre de certaines mesures et au renseignement de certains indicateurs.

### **b) Vision pour la façade Méditerranée pour 2030**

La saisine de la CNDP a nécessité l'organisation d'ateliers citoyens avec le public. Ces ateliers, au nombre de quatre en Méditerranée, ont permis l'expression par le public d'une vision telle que retranscrite dans le document principal, en accord avec les axes de la SNML. Le choix a été fait de conserver en l'état cette vision exprimée lors de ces ateliers citoyens.

### **c) Zones de vocation**

La méthodologie choisie pour définir les zones de vocation en Méditerranée a été la suivante (cf A.II.g et B.II.b) :

- prise en compte préalable des secteurs écologiques à enjeux
- prise en compte des aires marines protégées, notamment celles ayant une gouvernance et une gestion définies par décret (parcs nationaux, parcs naturels marins).
- grâce au diagnostic des activités et des enjeux réalisés lors des premiers ateliers, sectorisation par zones de densité d'enjeux et d'activités homogènes.

Cette dernière sectorisation a conduit à un zonage fin, qui tient compte des enjeux et spécificités des littoraux de la façade : le choix a été fait de conserver ainsi trente zones de vocations. La cohérence avec le zonage des masses d'eau DCE a également été recherchée autant que possible.

Ce zonage a été confronté aux acteurs dès la deuxième série d'ateliers pour conforter le diagnostic des enjeux qui a pu y être réalisé et la pertinence du zonage. Celui-ci a peu évolué à l'issue des consultations, signe d'une bonne appropriation de la méthodologie par les acteurs et les instances de la façade.

### **d) Vocations et préconisations**

S'inspirant de la méthodologie adoptée dans les documents de planification existants en Méditerranée (PADDUC, SMVM, carte des vocations du Parc naturel marin du Golfe du Lion), les choix adoptés en Méditerranée ont été les suivants (cf A.II.g et B.II.b) :

- affirmer la superposition des activités dans un même espace maritime. Cette superposition se matérialise pleinement dans la synthèse cartographique de l'analyse transversale. Si par conséquent elle peut donner l'impression d'un accroissement des incidences potentiellement négatives sur l'environnement, cette superposition n'en correspond pas moins à une réalité des usages et à une volonté des pouvoirs publics de considérer la mer comme un espace de liberté partagé dans le respect mutuel des activités. Cette approche a été appréciée des acteurs.
- définir des "catégories" de vocations et établir des préconisations pour anticiper les conflits d'usages lors de leur interaction sur un même espace. La définition des quatre catégories de vocation a permis d'embrasser spatialement l'ensemble des enjeux de la façade tout en réaffirmant l'impératif environnemental préalable. Les préconisations qui les assortissent visent à éclairer les conditions de respect mutuel des activités qui permettront une régulation des conflits et un moindre impact. Cette structuration permet également de valoriser les activités émergentes soutenues et planifiées par les pouvoirs publics, et structurantes pour l'avenir de la façade, l'éolien notamment, et d'assurer leur cohérence avec le DSF. Cette méthodologie, propre à la Méditerranée, a été largement reconnue par les acteurs et les instances.

### **e) Objectifs stratégiques**

Des propositions d'objectifs ont été préfigurées en comité technique PAMM et en équipe projet DSF, puis confrontées aux acteurs en ateliers où elles ont connu des ajouts et des modifications. La co-construction des objectifs a permis leur bonne appropriation par les acteurs. La phase de consultation en témoigne, les principaux retours relevant d'inquiétudes autour de la gestion des cibles de limitation de l'artificialisation.

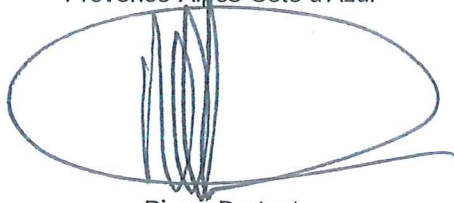
Concernant les objectifs environnementaux, l'un des principaux choix opéré au cours de la construction de la stratégie de façade maritime a résulté de la démarche d'opérationnalisation des indicateurs (cf A.II.f).

## D. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document constituent la partie 3 du document stratégique de façade, intitulé « dispositif de suivi » dont l'adoption est prévue d'ici 2021 en cohérence avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Ce dispositif, en cours d'élaboration, visera en particulier à identifier les suivis à mettre en place d'ici fin 2026 pour évaluer les incidences sur les milieux marins du DSF et renseigner ainsi les indicateurs du bon état écologique et des objectifs environnementaux, en tenant compte notamment des données décrivant les différentes pratiques et pressions induites par activité. Si cela est possible, il intégrera également des suivis concernant les enjeux environnementaux non traités par la directive cadre stratégie pour le milieu marin, tels que la santé humaine, l'air, le climat ou bien encore les paysages.

Fait le 04 OCT. 2019

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

A stylized signature consisting of several vertical, overlapping loops, enclosed within a large, thin oval outline.

Pierre Dartout

Le préfet maritime  
de la Méditerranée

A cursive signature in dark ink, appearing to read 'Isnard', with a long, sweeping underline.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard

## **Annexe I. Recommandations générales de l’Autorité environnementale pour la partie concernant l’évaluation environnementale du document stratégique de façade**

Les préconisations de l’Autorité environnementale suivantes vont être prises en compte très directement dans le cadre de la poursuite du travail d’évaluation environnementale stratégique avec la production du rapport environnemental portant sur l’ensemble du processus d’élaboration du DSF, qui doit être remis en même temps que le plan d’actions :

- Objectif du DSF et contenu : analyser l’articulation des DSF avec les principaux plans et programmes existants sur les façades en rapport avec les activités et les pollutions maritimes ;
- Etat initial de l’environnement : adopter une analyse quantitative plus fine des niveaux d’impacts et des contributions des activités anthropiques à l’état initial de l’environnement.
- Solutions de substitution : insérer au sein de l’évaluation environnementale stratégique la présentation des solutions de substitution requises par le code de l’Environnement et justifier le choix final en explicitant les motifs qui ont conduit aux zonages retenus et en justifiant leur cohérence avec les périmètres des aires marines protégées et sites Natura 2000 en mer.
- Effets notables probables des objectifs des DSF : reconsidérer la définition d’une incidence neutre lorsque la composante du milieu n’est pas en bon état. Conduire à son terme au cours de la 2e phase la démarche ERC afin d’ajuster le cas échéant les objectifs environnementaux pour atteindre le bon état écologique à échéance 2026. Procéder à l’analyse des incidences sur les enjeux environnementaux d’un scénario d’absence de mise en place de DSF.
- Evaluation des incidences Natura 2000 : prendre en compte dans les objectifs du DSF les exigences fixées dans les documents d’objectifs des sites Natura 2000, préciser les zones où les usages altèrent potentiellement les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant permis la désignation de ces sites, et démontrer l’absence d’incidences négatives significatives pour l’état de conservation des espèces concernées.
- Dispositif de suivi : compléter le dispositif de suivi pour disposer d’indicateurs cohérents avec les principaux enjeux environnementaux et les principales pressions de la façade.

Les éléments signalés par l’Autorité environnementale ont été intégrés dans le cahier des charges de l’appel d’offres pour l’accompagnement de l’évaluation environnementale stratégique. La démarche que mènera le bureau d’études devra consister à :

- réaliser une analyse des effets notables probables (positifs, négatifs, directs, indirects, temporaires ou permanents, à court ou moyen ou long terme, Natura 2000, y compris des effets cumulés) du DSF et proposer sur cette base des actions d’adaptation ;
- aider à la définition, la justification et la validation des modifications à apporter aux DSF. Les choix envisagés ou écartés sont justifiés. Si des incidences négatives de mise en œuvre du DSF sur l’environnement sont identifiées, le prestataire propose des actions d’évitement et/ou de réduction des impacts environnementaux, et le cas échéant, des mesures compensatoires si les impacts résiduels notables subsistent ;
- proposer des améliorations du dispositif de suivi ;
- rédiger le rapport environnemental défini à l’article R.122-20 du code de l’Environnement.

En particulier, le rapport environnemental réalisé pour les stratégies de façade maritime a analysé spécifiquement les incidences potentielles des orientations définies sur les zones Natura 2000. Cette analyse sera affinée au regard du contenu du plan d’action des DSF. Lors de l’élaboration de ce plan d’action, les incidences identifiées pourront impliquer de prévoir les actions nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser.



S'agissant de l'identification de solutions de substitution, prévue par le code de l'environnement, elle est plus difficile à mettre en œuvre au stade de l'élaboration d'une stratégie que pour un projet. L'évaluation environnementale va néanmoins être étoffée d'ici 2020, en cherchant à évaluer l'incidence de différentes versions du DSF et en définissant de façon itérative des mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences. Ce renforcement sera à poursuivre au fil des cycles.

L'Autorité environnementale formule également des remarques sur l'évaluation initiale du rapport environnemental, qui ne relève pas directement du champ d'application de la DCSMM. En réponse à ces remarques, il peut être souligné les points suivants :

- la prise en compte du changement climatique et de ses manifestations est limitée dans ce premier cycle à la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte par exemple), et dans la phase opérationnelle à l'adaptation des territoires littoraux ou aux actions pouvant contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.
- L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin d'intégrer plus largement les impacts du changement climatique (par exemple avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités en mer).
- La qualité de l'air ne fait pas partie des éléments à évaluer au titre de la DCSMM. Par contre la DCSMM demande de collecter, quand cela est possible, des informations sur les flux (atmosphérique, terrigènes ou marins) de nutriments et de contaminants présents dans les eaux marines.
- Les espèces d'oiseaux terrestres (dont migrateurs) ne sont pas évaluées au titre de l'évaluation DCSMM de l'état des eaux marines. L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin de mieux tenir compte des enjeux relatifs aux oiseaux migrateurs.
- L'analyse en Méditerranée de l'état du risque tsunami a fait l'objet d'un ajout dans l'annexe I (situation de l'existant). Une action spécifique sera dédiée dans le plan d'action, de manière à réactualiser le diagnostic du risque déjà réalisé en 2007 et à mieux l'intégrer dans la chaîne d'alerte et les PPRi pertinents sur la façade.
- La mise en place des actions de restauration écologique sous la forme de système de compensation mutualisée financés par les maîtres d'ouvrage des projets sur la base de leurs impacts résiduels et par les bénéficiaires des services écosystémiques en mer fera l'objet d'une action dédiée dans le plan d'action du DSF.

MED	Anciens code ind	Libellé indicateur V4	Libellé cible v4	Propositions modifications (ancienne codification)	Justifications des modifications proposées (ancienne codification)	Libellé indicateur V5	Libellé cible V5	Catégories des modifications	opérationnalité de l'indicateur	Justification de l'opérationnalité ou de la non-opérationnalité
X	D01-HB-OE03-ind1bis (nouveau)			nouvel indicateur : Ratio d'habitats protégés sur la surface d'habitats totale nouvelle cible : Tendence à la hausse	Ce nouvel indicateur permet de compléter l'indicateur D01-HB-OE03-ind1 qui vise le piétinement. Les moyens de pallier le piétinement sont aisément identifiables : arrêté de protection d'habitats (APH) et arrêté d'interdiction de débarquement. En eux-mêmes, ils ne constitueront pas une ZPF car ils ne répondront pas à l'analyse multi-enjeux. Une cible ZPF peut effectivement être valorisée. Mais c'est une approche très réductrice des actions qui peuvent être menées sur cet objectif. Un indicateur surfacique n'est qu'une représentation du traitement du problème.	Ratio d'habitats protégés sur la surface d'habitats totale	Tendance à la hausse	Création d'un nouvel indicateur	Candidat	Indicateur proposé postérieurement à la phase d'opérationnalisation.
X	D01-HB-OE03-ind4	Linéaire de côte avec ceintures ou troitris à lithophyllum	Maintien du linéaire	modification de l'indicateur : Linéaire de côte avec ceintures ou encoorbellement à lithophyllum	Nomination officielle utilisée par l'INPN	Linéaire de côte avec ceintures ou encoorbellement à lithophyllum	Maintien du linéaire	Simple précision de formulation du libellé de l'indicateur	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. La base de données CARLIT, mise en place pour la DCE, doit notamment être étudiée pour répondre aux besoins de la DCSMM.
X	D01-HB-OE07-ind1	Proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions anthropiques dans la zone des 3 milles	Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)	modification de l'indicateur : Proportion de surface d'habitats sédimentaires infralittoraux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions physiques anthropiques dans la zone des 3 milles	Si l'on parle de pressions anthropiques de façon générale, toutes les pressions sont incluses : pertes et perturbations physiques, changements hydrographiques, eutrophisations, contaminants... il faut donc mieux définir le terme pressions anthropiques. - remplacement du terme « subtidal » par « infralittoral » afin d'être cohérent avec le terme circalittoral déjà précisé dans l'intitulé de l'indicateur ; ajout du terme « physiques » afin d'être cohérent avec le libellé de l'OE (« réduire les perturbations physiques... »)	Proportion de surface d'habitats sédimentaires infralittoraux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions physiques anthropiques dans la zone des 3 milles *La notion d'effet néfaste est définie dans le cadre du BEE et correspond à un niveau et à une fréquence de pression qui dépasse les capacités de résilience de l'habitat considéré	A définir	Simple précision de formulation du libellé de l'indicateur	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Le manque de données sur les pressions physiques avérées liées aux activités anthropiques ne permet pas de les évaluer, d'autant plus que les méthodologies d'évaluation de ces pressions sont encore en développement. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de données exhaustives sur les habitats sédimentaires infralittoraux et circalittoraux permettant de renseigner l'indicateur.
X	D01-HB-OE11-ind4	Superficie des habitats profonds (EMV) et des structures géomorphologiques particulières soumises aux activités autres que la pêche et les câbles sous-marins générant une abrasion ou un étouffement (extraction de matériaux, immersion de sédiments...)	Pas d'augmentation pour les structures concernées par les autres indicateurs, et pas d'augmentation supplémentaire: a) pour la façade NAMO: au-delà de 800 m Escarpement de Trevelyan, Plateau de Meriadzeck, b) pour la façade SA : Haut plateau landais, Dôme de Gascogne, c) pour la façade MED: au-delà de 1000 m secteur de hauts topographiques			Superficie des habitats profonds (EMV) et des structures géomorphologiques particulières soumises aux activités autres que la pêche et les câbles sous-marins générant une abrasion ou un étouffement (extraction de matériaux, immersion de sédiments...)	Pas d'augmentation pour les structures concernées par les autres indicateurs, et pas d'augmentation supplémentaire: a) pour la façade NAMO: au-delà de 800 m Escarpement de Trevelyan, Plateau de Meriadzeck, b) pour la façade SA : Haut plateau landais, Dôme de Gascogne, c) pour la façade MED: au-delà de 1000 m secteur de hauts topographiques		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022.
X	D01-HB-OE13-ind1	Surface couverte colonisée par Nématochryopsis marina (algues filamenteuses)	Tendance à la baisse	modification de l'indicateur : Surface de substrats rocheux et de coralligène impactée par des algues filamenteuses	Du fait de la forte variabilité des réactions de chaque taxon, il est nécessaire de considérer l'ensemble des taxons prédominants. Deux autres taxons (Acinetospora crinita et Chrysonophos lewisii) en plus de Nématochryopsis marina contribuent aux phénomènes de proliférations d'algues filamenteuses.	Surface de substrats rocheux et de coralligène impactée par des algues filamenteuses	Tendance à la baisse	Reformulation de l'indicateur pour être cohérent avec le libellé OE	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Les causes de la prolifération spatiale des algues filamenteuses ne sont pas encore connues, il n'y a pas de causes humaines clairement identifiées. Le problème est ancien, fluctuant selon les années mais toujours en période printemps/été avec des causes difficiles à appréhender de façon précise mais très probablement liés à des variables comme T, courants, flux de nutriments et sels minéraux... (hydrographie et qualité de l'eau). Des actions visant l'acquisition de connaissances et de partage d'expérience sur cette thématique sont nécessaires pour rendre l'indicateur opérationnel au 3ème cycle.
X	D01-MT-OE03-ind2	Proportion de zones « à risque de collision élevé »* où le risque a été minimisé	A définir une fois la cartographie des zones à risque de collision élevée établie dans le cadre de la concertation sur les PdM	modification de l'indicateur : Proportion de zones « à risque de collision élevé »* où le risque a été réduit	reformulation pour garantir l'opérationnalité de l'indicateur: Minimiser le risque n'a pas la même signification que le réduire...	Proportion de zones « à risque de collision élevé » où le risque a été réduit	A définir une fois la cartographie des zones à risque de collision élevée établie	Reformulation pour garantir l'opérationnalité de l'indicateur	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Le renforcement de cet indicateur nécessite une phase de développement scientifique (adaptation du modèle de dérive inverse aux tortues marines) et des concertations politiques pour définir les seuils de « zone à risque élevé de collision ». Les zones où les mesures de réduction de risques de collision devront être appliquées doivent encore être identifiées par les services instructeurs.
X	D01-OM-OE01-ind1	Nombre d'oiseaux capturés par unité d'effort, par type d'engins et par espèce	Tendance à la diminution			Nombre d'oiseaux capturés par unité d'effort, par type d'engins et par espèce	Tendance à la baisse		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Afin de pallier l'absence d'une méthodologie d'estimation des effectifs d'oiseaux marins capturés accidentellement et de corriger les limites de la représentativité des données du dispositif OBSMER en ce qui concerne les oiseaux marins, une phase de test préalable sur 3 sites est indispensable pour tester différents protocoles de suivi, en lien avec les professionnels de la pêche. Outre ce travail méthodologique, la structuration d'un outil et d'un réseau en capacité à acquérir de la donnée est à prévoir.
X	D01-OM-OE01-ind2	Estimation de l'effectif annuel capturé accidentellement pour les trois espèces de puffins (cendré, Yelkouan et Baléares) rapporté à la population	Tendance significative à la baisse du taux de capture, compatible avec l'atteinte du bon état écologique			Estimation de l'effectif annuel capturé accidentellement pour les trois espèces de puffins (cendré, Yelkouan et Baléares) rapporté à la population	Tendance significative à la baisse du taux de capture, compatible avec l'atteinte du bon état écologique		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Afin de pallier l'absence d'une méthodologie d'estimation des effectifs de puffins capturés accidentellement et de corriger les limites de la représentativité des données du dispositif OBSMER en ce qui concerne les oiseaux marins, une phase de test préalable sur 3 sites est indispensable pour tester différents protocoles de suivi, en lien avec les professionnels de la pêche. Outre ce travail méthodologique, la structuration d'un outil et d'un réseau en capacité à acquérir de la donnée est à prévoir.
X	D01-OM-OE03-ind1	Surfaces concernées par des nouvelles autorisations localisées dans les sites de densité maximale* des oiseaux marins occasionnant une perte d'habitat fonctionnel	Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021), simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels			Surfaces concernées par des nouvelles autorisations localisées dans les sites de densité maximale* des oiseaux marins occasionnant une perte d'habitat fonctionnel	A définir		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Plusieurs actions doivent être préalablement menées pour développer cet indicateur. D'une part, il faut collecter et intégrer des données complémentaires dans les modèles afin de connaître les sites de densité maximale. D'autre part, une bancarisation des autorisations délivrées doit être organisée. Enfin, une phase de calcul des surfaces concernées et de production des cartes y afférant est indispensable.
X	D01-PC-OE01-ind1	Nombre de déclarations de capture d'élasmobranches relâchés vivants par les pêcheurs professionnels pour chaque catégorie d'espèces/nombre d'élasmobranches déclarés capturés des catégories A, B, C.	Tendance à l'augmentation du nombre de déclarations d'élasmobranches relâchés vivants	modification de l'indicateur proposée : Nombre de déclarations de capture d'élasmobranches relâchés vivants par les pêcheurs professionnels pour chaque espèce d'élasmobranche interdite à la pêche	Motivation de la demande de modification: - les espèces listées dans la proposition d'objectif regroupent des espèces fortement menacées (type IUCN CR) et d'importance commerciale et résilientes (type Peau bleue) qui va présenter des difficultés de mise en ouvert avec le professionnel - il y a des mélanges dans le classement des espèces dans les listes (ex. marque Amblyraja radiata, tous les requins de grand fond -etmopelridae, centrophoridae, dalatidae... - le gd requin blanc à la fois CR et inscrit au règlement de pêche 2018, etc) le mélange de genre risque de rendre la compréhension du choix assez compliquée Aussi il serait sans doute judicieux de retirer le nom des espèces et de rester sur des propositions générales qu'il conviendra de préciser dans un second temps. Avis DEB: Le libellé initial est conservé car l'indicateur est candidat, un échange avec le RT est nécessaire.	Nombre de déclarations de capture d'élasmobranches relâchés vivants par les pêcheurs professionnels pour chaque catégorie d'espèces/nombre d'élasmobranches déclarés capturés des catégories A, B, C.	Tendance à l'augmentation du nombre de déclarations d'élasmobranches relâchés vivants		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. En l'état actuel, les données disponibles sont insuffisantes en raison non seulement de la rareté des espèces mais également du faible taux de couverture du secteur de la pêche professionnelle par le programme OBSMER, et de l'absence d'obligation de déclaration des captures d'élasmobranches par les pêcheurs professionnels. Les informations parcellaires collectées sont difficilement extrapolables. De plus, le taux de survie des élasmobranches est très variable et significativement influencé par le type d'engin, le volume de capture, la profondeur, la température (différence eau/air, présence de thermocline), le poids individuel, le sexe, les blessures superficielles ou encore la manipulation des individus.

MED	Anciens code ind	Libellé indicateur V4	Libellé cible v4	Propositions modifications (ancienne codification)	Justifications des modifications proposées (ancienne codification)	Libellé indicateur V5	Libellé cible V5	Catégories des modifications	opérationnalité de l'indicateur	Justification de l'opérationnalité ou de la non-opérationnalité
x	D01-PC-OE03-ind2	Nombre de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuariens à l'aval de la LTM par les pêcheurs récréatifs	Cibles du PGA, i.e. - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative) b) pour les autres espèces: Maintien ou réduction	modification de l'indicateur : Estimation du volume de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuariens à l'aval de la limite de salure des eaux (LSE) par les pêcheurs récréatifs maritimes	simple précision: La zone estuarienne maritime comprend la zone entre la limite transversale de la mer (LTM) et la limite de salure des eaux (LSE), en plus de la zone à l'aval de la LTM. Il n'existe à ce stade pas d'obligatoire déclarative généralisée pour les pêcheurs récréatifs. Les estimations des captures des pêcheurs récréatifs et les déclarations de pêche de loisir existant pour certaines pêcheries (pêche au filet en estuaire) ne permettent pas de différencier les captures réalisées en aval de la LTM des captures réalisées entre la LSE et la LTM.	Estimation du volume de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuariens à l'aval de la limite de salure des eaux (LSE) par les pêcheurs récréatifs maritimes	a) Cibles du PGA, i.e. - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative) b) pour les autres espèces: Maintien ou réduction	Reformulation pour garantir l'opérationnalité de l'indicateur	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. L'indicateur nécessite une phase de développement. Plusieurs approches étant possibles, différentes méthodologies doivent préalablement être testées. En l'état actuel, deux approches ressortent en particulier : - Une étude FranceAgriMer-BVA estime les captures des pêcheurs récréatifs maritimes. L'étude n'est certes pas centrée sur la pêche d'espèces amphihalines mais elle permettrait de garantir une cohérence sur le suivi de la pêche récréative. Il faut néanmoins s'assurer de la pérennité de la donnée. - Une obligation déclarative existe pour les pêcheurs récréatifs aux filets. Les données collectées seraient incomplètes et l'indicateur ne serait pas nécessairement cohérent avec l'autre indicateur DCSMM concernant le suivi de la pêche récréative.
x	D01-PC-OE03-ind5	Nombre d'anguilles européennes prélevées en dehors des unités de gestion de l'anguille.	0			Nombre d'anguilles européennes prélevées en dehors des unités de gestion de l'anguille	0		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. La méthodologie pour la collecte des données et le calcul de l'indicateur n'est pas déterminée. Les bases de données actuelles ne permettent pas toujours d'être certains sur les captures réalisées en dehors des UGA. Lorsque l'UGA n'est pas renseignée, les captures des pêcheurs maritimes professionnels, déclarées par rectangle statistique CIEM, ne permettent pas de les réaffecter entre 'captures réalisées dans l'UGA' et 'captures réalisées hors UGA'. L'absence de cartographie nationale consolidée des UGA, la méconnaissance des captures par les pêcheurs récréatifs sont mal connues et des captures non déclarées d'anguilles constituent autant de freins au développement de l'indicateur. La méthodologie qui pourrait être proposée est une estimation basée sur les données OBSMER. D'importants travaux seront nécessaires avant que cet indicateur ne soit pleinement opérationnel (recroisement des bases de données DPMA-IFREMER, consolidation de la cartographie nationale des UGA...).
x	D02-OE02-ind1	Proportion de foyers sources* d'ENI, générant un impact, disposant d'une réglementation destinée à limiter la propagation des espèces concernées (ou bien faisant l'objet d'actions visant à limiter la propagation des ENI)	Augmentation de la proportion de foyers sources précisément localisés concernés par une réglementation	modification de l'indicateur : Proportion de zones à risques (=points chauds d'introduction) faisant l'objet de réglementations visant à limiter la propagation des ENI	Ce nouveau libellé permet de faire le lien avec les critères du BEE	Proportion de zones à risques (=points chauds d'introduction) faisant l'objet de réglementations visant à limiter la propagation des ENI	Augmentation de la proportion de zones à risques (=points chauds d'introduction) précisément localisées concernées par une réglementation	Reformulation pour garantir l'opérationnalité de l'indicateur	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Le dispositif de suivi des ports et des zones de cultures marines doit être créé dans le PdS (usages et activités). Un dispositif complémentaire concernant la réglementation visant à lutter contre les introductions et la dispersions des ENI doit également être créé dans le PdS (usages et activités). En effet, la principale difficulté est d'identifier le nombre des différentes zones qui sont soumises à une réglementation destinée à limiter l'introduction et la propagation des espèces non indigènes.
x	D03-OE02-ind1	Pourcentage des stocks listés dans l'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'art. R219-6 du code de l'environnement faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement.	100% de stocks faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement			Pourcentage des stocks listés dans l'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'art. R219-6 du code de l'environnement faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement.	100% de stocks faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Certaines bases de données nécessaires au calcul de cet indicateur sont d'ores et déjà intégrées dans les dispositifs du SIH. La définition d'une liste des stocks locaux par les structures professionnelles et l'identification des objectifs et indicateurs associés, doivent encore être réalisées.
x	D03-OE03-ind1	Volume prélevé par espèce par la pêche de loisir*	Prélèvement adapté à l'atteinte ou au maintien du bon état des stocks N.B.: À définir pour les espèces ciblées par la pêche de loisir en intégrant les données disponibles dans l'analyse de l'état des stocks			Volume prélevé par espèce par la pêche de loisir* * Listes indicatives des principales espèces exploitées par la pêche de loisir en 2016 /façade (à confirmer selon le résultats des travaux attendus en 2019). *: MEMN: Bar commun - Dicentrarchus labrax, Dorade grise - Spondylosoma cantharus, daurade royale, dorade commune = dorade rose, Pagelus Bogaravello - Sparus aurata, Maquereau - Scomber spp., Coque - Cerastoderma edule, Ormeau - Haliotis tuberculata, Palourde - Ruditapes spp. et Venerupis spp., Crevette bouquet - Palaemon serratus, Crevette grise - Crangon crangon. *: NAMO et SA: Bar commun - Dicentrarchus labrax, Dorade grise - Spondylosoma cantharus, Daurade royale - Sparus aurata, dorade commune = dorade rose, Pagelus Bogaravello, Maquereau - Scomber spp., Coque - Cerastoderma edule, Palourde - Ruditapes spp. et Venerupis spp., Oursin - Paracentrotus lividus *: MED: Loup- Dicentrarchus labrax, Dorade grise - Spondylosoma cantharus, Daurade royale - Sparus aurata, dorade commune	Prélèvement adapté à l'atteinte ou au maintien du bon état des stocks N.B.: À définir pour les espèces ciblées par la pêche de loisir en intégrant les données disponibles dans l'analyse de l'état des stocks		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Les enquêtes « pêche récréative », qui permettent de calculer des indices d'abondance en collectant des données spécifiques sur les captures ciblées par cette activité, ne sont pas achevées. L'effort d'échantillonnage n'est pas suffisant pour réaliser des extrapolations fiables sur les données de capture. Il est donc nécessaire que le suivi de l'activité prévoit l'actualisation des captures en fonction de l'évolution réglementaire, la prise en compte d'un nombre d'espèces plus important, et la mise en place d'un effort d'échantillonnage significatif.
x	D03-OE03-ind2 (nouveau)				Création d'un indicateur pour la façade MED	Nombre d'aires marines représentatives où les suivis des fonctionnalités sont réalisés et opérationnels	4	Création d'un nouvel indicateur	Candidat	Indicateur proposé postérieurement à la phase d'opérationnalisation.
x	D04-OE01bis-ind3	Proportion des stocks d'espèces fourrages (sardine et anchois) pour lesquelles les besoins trophiques des grands prédateurs sont pris en compte dans la recommandation de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) et/ou du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) du niveau de capture au RMD.	100 % N.B.: L'atteinte de cette cible reposera sur la formulation d'une recommandation de l'Etat Français à destination de la commission européenne.			Proportion des stocks d'espèces fourrages (sardine et anchois) pour lesquelles les besoins trophiques des grands prédateurs sont pris en compte dans la recommandation de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) et/ou du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) du niveau de capture au RMD.	100 % N.B.: L'atteinte de cette cible reposera sur la formulation d'une recommandation de l'Etat Français à destination de la commission européenne.		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Des travaux scientifiques sont nécessaires, lors de l'élaboration des valeurs seuils qualifiant le RMD, pour mieux connaître les besoins trophiques des grands prédateurs, la taille de leur population et les aires de distribution de ces espèces. Le calcul de cet indicateur est donc dépendant de l'intégration de ce sujet dans les évaluations réalisées par les groupes d'experts internationaux.

MED	Anciens code ind	Libellé indicateur V4	Libellé cible v4	Propositions modifications (ancienne codification)	Justifications des modifications proposées (ancienne codification)	Libellé indicateur V5	Libellé cible V5	Catégories des modifications	opérationnalité de l'indicateur	Justification de l'opérationnalité ou de la non-opérationnalité
X	D05-OE03-ind3 (nouveau)					Flux de nitrates à la mer	A définir	Création d'un nouvel indicateur	Candidat	Indicateur proposé postérieurement à la phase d'opérationnalisation.
X	D05-OE03-ind4 (nouveau)					Flux de phosphates à la mer	A définir	Création d'un nouvel indicateur	Candidat	Indicateur proposé postérieurement à la phase d'opérationnalisation.
X	D05-OE04-ind1	Flux (NOx) issus des mesures atmosphériques réalisées en mer et de la modélisation (Sous-Programme 8 du PdS)	Baisse par rapport à la valeur du 1er cycle DCSMM			Flux (NOx) issus des mesures atmosphériques réalisées en mer et de la modélisation (Sous-Programme 8 du PdS)	Baisse par rapport à la valeur du 1er cycle DCSMM		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Cet indicateur nécessite un long développement et ne pourra pas être rendu opérationnel à échéance mi-2022. Il est indispensable d'identifier un/des référents techniques sur cette thématique qui seront à même de développer des indicateurs pertinents et de les renseigner au cours des prochains cycles. Au niveau du PDS, il existe un problème pour identifier un consortium d'experts pouvant nous faire avancer sur (i) les dispositifs de suivi à mettre en place si nécessaire ; (ii) le développement d'indicateurs d'évaluation. A ce stade, il est donc proposé de conserver l'indicateur pour le 3ème cycle dans l'attente des travaux au sein des différents groupes Européens (en particulier les avancées du WG-Input dont la prochaine réunion est prévue en janvier 2020). De plus, des difficultés techniques et spatiales doivent préalablement être levées. Les dispositifs EMEP et CAMP OSPAR ont des emprises spatiales à large échelle (Régions OSPAR). Il est difficile d'évaluer la part des émissions atmosphériques françaises arrivant dans les SRM des pays voisins (pays du sud de la mer du Nord) et a contrario, d'estimer la contribution des pays voisins aux dépôts atmosphériques mesurés dans les SRM Françaises. Les mesures des concentrations doivent intégrer des échelles pertinentes avec les échelles d'évaluation de la DCSMM et surtout permettre une intégration de la SRM MO. Des discussions sont en cours au sein d'OSPAR (ICG-EUT, HASEC) afin d'envisager un découpage compatible DCSMM lors du rendu des évaluations EMEP.
X	D06-OE02-ind1bis					Etendue des nouvelles pertes physiques des habitats génériques en km² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins), à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage, suite à l'application de la séquence ERC	A définir	Création d'un nouvel indicateur (indicateur initial scindé en deux)	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Les données sur les activités/pressions et biologiques benthiques, à une échelle spatiale suffisamment précise sont manquantes. Il n'existe pas de méthodologies ni pour exploiter les données produites dans le cadre des suivis environnementaux existants imposés pour les activités soumises à autorisation, ni pour la bancarisation des données pertinentes pour les besoins des indicateurs D1 et D6, ni pour l'exploitation des études d'impacts et d'incidences existantes ou en cours.
X	D06-OE02-ind2/D06-A7-1-ind3	Proportion de surface de chaque habitat subissant des effets néfastes* sous l'influence de pressions anthropiques (D6C5) *La notion d'effet néfaste est définie dans le cadre du BEE et correspond à un niveau et à une fréquence de pression qui dépasse les capacités de résilience de l'habitat considéré	Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)	modification de l'indicateur : Proportion de surface d'habitats subissant des effets néfastes sous l'influence de perturbations physiques anthropiques (D6C3)	Modification pour être cohérent avec les définitions des critères du D6	Proportion de surface d'habitats subissant des effets néfastes* sous l'influence de perturbations physiques anthropiques (D6C3) *La notion d'effet néfaste est définie dans le cadre du BEE et correspond à un niveau et à une fréquence de pression qui dépasse les capacités de résilience de l'habitat considéré	A définir	Simple précision de formulation du libellé de l'indicateur	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. A l'heure actuelle, le manque de données sur les pressions physiques ne permet pas de les évaluer. Il n'existe pas de méthodologies pour l'exploitation des études d'impacts et d'incidences existantes ou en cours.
X	D07-OE04-ind2bis	Pourcentage de lagunes disposant d'un plan de gestion intégrant un diagnostic des enjeux de continuité à la mer et les mesures de gestion nécessaires	100 %			Pourcentage de lagunes disposant d'un plan de gestion intégrant un diagnostic des enjeux de continuité à la mer et les mesures de gestion nécessaires	A définir		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Aucun outil (GDAI ou OSMOSE) ne permet d'extraire des données pour le calcul de cet indicateur.
X	D07-OE04-ind3	Proportion d'estuaire (partie à l'aval de la LTM) et de lagune de la façade présentant un obstacle à la continuité entre les milieux marins et continentaux	Tendance à la baisse	modification de l'indicateur : Proportion d'estuaire (surface à l'aval de la LTM) ou de lagune de la façade présentant des obstacles à la continuité entre les milieux marins et continentaux	Le nombre d'obstacle est en fait important dans les estuaires et la formulation initiale donnerait un indicateur non sensible (100% avec peu de possibilité d'évolution). Il semble donc plus pertinent d'identifier les surfaces de marais ouvertes ou fermées par des obstacles à la continuité entre milieux marins et continentaux	Proportion d'estuaire (surface à l'aval de la LTM) ou de lagune de la façade présentant des obstacles à la continuité entre les milieux marins et continentaux	Tendance à la baisse	Simple précision de formulation du libellé de l'indicateur	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. L'indice de continuité écologique (ICE) utilisé en rivières et dans les marais continentaux doit être testé pour les marais littoraux. S'il n'est pas adapté, il faudra le faire évoluer ou développer un autre indicateur spécifique en marais littoral.
X	D07-OE05-ind1 (nouveau)					Salinité aux périodes clés, sur des secteurs à enjeu identifié (en lien avec des suivis haute fréquence)	Respects des seuils compatibles avec l'atteinte du bon état écologique des milieux marins	Création d'un nouvel indicateur	Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible d'établir un seuil de salinité qui conviendrait aux écosystèmes marins. De plus, il n'existe aucune méthodologie pour y parvenir.
X	D08-OE05bis-ind2	Rejets des laveurs de gaz d'échappement des navires (scrubbers)	Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)			Rejets des laveurs de gaz d'échappement des navires (scrubbers)	A définir		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. En effet, plusieurs actions sont à conduire pour acquérir des données. Certaines nécessitent une réflexion au sein d'un groupe de travail, d'autres, des études scientifiques plus longues et complexes.
X	D08-OE07-ind1	Flux de contaminants rejetés dans l'atmosphère au niveau national, notamment de Sox	Baisse par rapport à la valeur du 1er cycle DCSMM			Flux de contaminants rejetés dans l'atmosphère au niveau national, notamment de Sox	Baisse par rapport à la valeur du 1er cycle DCSMM		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Le RT D8 n'a pas la compétence requise pour renseigner cet indicateur. D'autres opérateurs spécialistes des apports atmosphériques seraient à mobiliser afin de renseigner cet indicateur pour le 3ème cycle.
X	D10-OE01-ind2	Apports fluviaux (quantification du flux au niveau de chaque bassin hydrographique)	Tendance à la baisse			Apports fluviaux (quantification du flux au niveau de chaque bassin hydrographique)	Tendance à la baisse		Candidat	Lors de la phase d'opérationnalisation il a été considéré que l'indicateur ne peut pas être calculé d'ici mi-2022. Actuellement, il n'existe pas de dispositif permettant de renseigner un indicateur relatif au flux des déchets arrivant des bassins hydrographiques. La création du réseau national de surveillance des macrodéchets "bassin hydrographique" (RNSMBH) est un préalable indispensable pour développer cet indicateur. Par ailleurs, les analyses de tendance nécessitent 5 ans de données minimum. Ainsi, en 2022, aucune analyse de tendance ne pourra être réalisée quelle que soit la façade.
X	D10-OE02-ind3 (nouveau)					Quantité de déchets collectés issus des activités d'aquaculture	Tendance à la hausse	Création d'un nouvel indicateur	Candidat	Indicateur proposé postérieurement à la phase d'opérationnalisation.



MED	Anciens code ind	Libellé indicateur V4	Libellé cible v4	Propositions modifications (ancienne codification)	Justifications des modifications proposées (ancienne codification)	Libellé indicateur V5	Libellé cible V5	Catégories des modifications	opérationalité de l'indicateur	Justification de l'opérationnalité ou de la non-opérationnalité
X	D01-HB-OE10-ind4	Nombre de filets de pêche perdus présents sur le coralligène dans les AMP	Tendance à la baisse			Nombre de filets de pêche perdus présents sur le coralligène dans les AMP	Tendance à la baisse		Abandon proposé	Le seul protocole identifié (« GhostMed ») pour renseigner cet indicateur n'est pas opérationnel. L'indicateur proposé « nombre de filets recensés sur le coralligène dans les AMP » vise à estimer la pression de pêche sur l'habitat coralligène en lien avec l'OE concerné. Le protocole « GhostMed » est issu des déclarations soit de plongeurs soit de pêcheurs ; outre un signalement du filet, il a pour objectif de caractériser l'intérêt ou au contraire l'impact d'enlèvement du filet. L'objectif de ce protocole « GhostMed » est de faciliter l'identification puis l'enlèvement des filets.  Plusieurs biais empêchent de recourir à ce protocole pour renseigner cet indicateur : - Pb d'interprétation : l'évolution à la baisse (cible) du nombre de filets recensés peut être soit due à une pression de pêche moins forte sur le coralligène soit due à une plus grande efficacité d'enlèvement des filets. - Pb de la source des données : l'objectif initial de ce protocole n'étant pas de contribuer à l'évaluation de la pression de pêche sur les habitats. Les déclarations pourraient évoluer en fonction de ce « nouvel » objectif soit à la hausse (recherche plus intense par les plongeurs de filets), soit à la baisse (moins de déclaration de perte par les pêcheurs), faussant ainsi les comparaisons entre l'état actuel 2019 et la cible 2026. - Pb de la non standardisation des données récoltées : comme l'origine des données est déclarative, risque de sur-échantillonnage de certaines zones (celles plongées notamment) et donc pas forcément de représentativité de la pression de pêche sur le coralligène.
X	D06-OE01-ind5	Surface de fond côtiers artificialisés par des ouvrages immergés (géotubes, câbles, etc.)	0m² à proximité des herbiers de posidonies (proximité à redéfinir)			Surface de fond côtiers artificialisés par des ouvrages immergés (géotubes, câbles, etc.)	0m² à proximité des herbiers de posidonies (proximité à redéfinir)		Abandon proposé	La DIRM MED n'est pas en capacité de renseigner l'indicateur.
X	D07-OE05-ind1	Proportion de débits objectif d'étiage, définis à l'aval des bassins dans les SDAGE, respectée	100%						Abandon proposé	La mise en œuvre opérationnelle de ces deux indicateurs rencontre des difficultés concernant la méthode de calcul des indicateurs et questionne les cibles proposées. Les DOE ne sont pas fixés dans tous les bassins, les méthodes de détermination des DOE sont différentes d'un bassin à l'autre, la position des points nodaux et les DOE ne sont pas adaptés aux enjeux du littoral. Le suivi du "respect" du DOE n'est pas trivial tous les 6 ans. Deux nouveaux indicateurs sont proposés en substitution.
X	D07-OE05-ind2	Proportion de niveaux d'objectifs d'étiage en marais littoral définis en zones de gestion hydraulique homogène dans les SDAGE, respectée	100%						Abandon proposé	
X	D08-OE01-ind2	Pourcentage de ports disposant d'un diagnostic des eaux pluviales	Tendance à l'augmentation			Pourcentage de ports disposant d'un diagnostic des eaux pluviales	Tendance à l'augmentation		Abandon proposé	Il n'y a pas de définition standardisée du "diagnostic des eaux pluviales". Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales dans les ports est déjà prise en compte dans l'indicateur D08-OE01-ind1.
X	D08-OE03-ind1bis	(spécifique MED - possibilité de l'étendre à d'autres façade, à expertiser) : Pourcentage de ports équipés d'un poste de dépotage	100% des gros ports (supérieurs à 500 anneaux)			(spécifique MED - possibilité de l'étendre à d'autres façade, à expertiser) : Pourcentage de ports équipés d'un poste de dépotage	100% des gros ports (supérieurs à 500 anneaux)		Abandon proposé	La DIRM MED n'est pas en capacité de renseigner l'indicateur (ind 1er cycle) et propose finalement de se caler sur l'indicateur D08-OE03-ind1 qui vise le même objectif : "Nombre de dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures, des substances dangereuses, des eaux noires et des eaux grises dans les ports de commerce, de plaisance et de pêche (conformément à la directive 2000/59/CE) "
X	D08-OE03-ind2	Proportion de navires, de bateaux de pêche et de plaisance opérant la vidange des eaux de cales (eaux grises et eaux noires) dans les installations prévues à cet effet / au nombre total de navires fréquentant les ports de la façade équipés de ces installations.	Tendance à l'augmentation			Proportion de navires, de bateaux de pêche et de plaisance opérant la vidange des eaux de cales (eaux grises et eaux noires) dans les installations prévues à cet effet / au nombre total de navires fréquentant les ports de la façade équipés de ces installations.	Tendance à l'augmentation		Abandon proposé	Compte tenu de la complexité du renseignement de cet indicateur et de sa faible plus-value au regard de l'indicateur D08-OE03-ind1 concernant les équipements installés dans les ports permettant la gestion des déchets liquides, il est proposé d'abandonner cet indicateur. Par ailleurs, cet indicateur ne faisait pas partie des propositions des scientifiques dans la V1 des OE.
X	D08-OE04-ind2	Nombre de navires de pêche et de plaisance de la façade réalisant les travaux d'entretien et de réparation sur des zones de carénage adaptées*	Tendance à l'augmentation			Nombre de navires de pêche et de plaisance de la façade réalisant les travaux d'entretien et de réparation sur des zones de carénage adaptées*	Tendance à l'augmentation		Abandon proposé	Compte tenu de la complexité du renseignement de cet indicateur et de sa faible plus-value au regard de l'indicateur D08-OE04-ind1 concernant les aires de carénage installées dans les ports, il est proposé d'abandonner cet indicateur. Par ailleurs, cet indicateur ne faisait pas partie des propositions des scientifiques dans la V1 des OE.
X	D09-OE02-ind1	Pourcentage de dépassement des limites maximales pour la somme des 4 HAP recherchés dans les mollusques bivalves les plus consommés et prélevés à l'échelle de chaque façade	Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM (2021) au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE (rappel de la DCE : les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)			Pourcentage de dépassement des limites maximales pour la somme des 4 HAP recherchés dans les mollusques bivalves les plus consommés et prélevés à l'échelle de chaque façade	Définie, concertée et adoptée en façade simultanément au plan d'action du DSF au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE (rappel de la DCE : les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)		Abandon proposé	Ce contaminant n'est plus considéré comme problématique suite à la mise à jour des résultats BEE de l'évaluation 2018 (mise à jour en novembre 2018).
X ?	D09-OE0X-ind1	Nombre de stations de suivis respectant les teneurs maximales définies dans le règlement CE n°1881/2006 modifié pour les micropolluants minéraux et organiques dans les mollusques bivalves (plomb, cadmium, mercure, PCDD/F, PCB-DL, PCB-NDL et HAP).	Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM (2021) au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE (rappel de la DCE : les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)			Nombre de stations de suivis respectant les teneurs maximales définies dans le règlement CE n°1881/2006 modifié pour les micropolluants minéraux et organiques dans les mollusques bivalves (plomb, cadmium, mercure, PCDD/F, PCB-DL, PCB-NDL et HAP).	Définie, concertée et adoptée en façade simultanément au plan d'action du DSF au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE (rappel de la DCE : les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)		Abandon proposé	Cet indicateur ne présente pas de plus-value au regard des indicateurs du D08-OE06. Par ailleurs, cet OE ne faisait pas partie des propositions des scientifiques dans la V1 des OE.
X	D09-OE0X-ind2	Pourcentage de dépassement des normes sanitaires établies par le règlement CE n°853/2004 modifié pour les biotoxines marines dans les mollusques bivalves (ASP, PSP, toxines lipophiles).	Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM (2021) au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE (rappel de la DCE : les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)			Pourcentage de dépassement des normes sanitaires établies par le règlement CE n°853/2004 modifié pour les biotoxines marines dans les mollusques bivalves (ASP, PSP, toxines lipophiles).	Définie, concertée et adoptée en façade simultanément au plan d'action du DSF au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE (rappel de la DCE : les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)		Abandon proposé	L'indicateur est proposé à l'abandon car la complexité du processus du déclenchement des efflorescences de phycotoxines ne permet pas d'identifier de pressions sur lesquelles agir en particulier. L'idée d'un OE permettant de limiter les impacts sur la santé des consommateurs n'a pas été considérée comme pertinent considérant les politiques sanitaires déjà existantes. Par ailleurs, cet OE ne faisait pas partie des propositions des scientifiques dans la V1 des OE.